

## SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

=====

Présents : MM Léon WALRY, Bourgmestre - Président  
Joseph TORDOIR, ~~Jean-Pierre BEAUMONT~~, Nathalie DELACROIX,  
Echevins  
José LETELLIER, ~~Lucette DEGUELDRE~~, Benoît MALEVE, André  
RUELLE, Sarah HENNAU, Eric VAN ZEEBROECK, Ingrid DUBOIS,  
Yves GRIMART, Muriel FLAMAND, Sarah-Françoise SCHARPE,  
Colette PREVOST, Conseillers communaux  
F. LEGRAND, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 14 septembre 2018.

### SEANCE PUBLIQUE

- 1. Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019**
- 2. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2019**
- 3. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercice 2019 - Approbation**
- 4. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2019 - Approbation**
- 5. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercice 2019 - Approbation**
- 6. Finances - Taxe communale - Délivrance de documents administratifs - Règlement taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques - Exercice 2019 - Approbation.**
- 7. Finances - Taxe communale - Délivrance de documents administratifs - Règlement taxe sur la délivrance de permis de conduire électroniques - Exercice 2019 - Approbation.**
- 8. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2019 - Approbation.**
- 9. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2019 - Approbation.**
- 10. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'un système de terminaux et gestion de temps pour les services administratifs et les services techniques de la Commune et du C.P.A.S. d'Incourt - Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 11. Finances - Marché public de fournitures - Mise en place et virtualisation de serveurs - Approbation des conditions et du mode de passation.**

12. **Finances - Marché public de fournitures - Fourniture des matériaux divers pour les services techniques - Approbation des conditions et du mode de passation.**
13. **Finances - Directive sur les marchés d'instruments financiers "MiFID" - Pour accord.**
14. **Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Glimes - Budget 2019 - Approbation.**
15. **Urbanisme - Cession d'une parcelle de terrain pour cause d'utilité publique - Piétrebais, chaussée de Namur, cadastrée section C n° 108R - Projet d'acte - Approbation.**
16. **Environnement - Centrale de marché de la Province du Brabant wallon - Cours d'eau non navigables - Décision.**
17. **Travaux - Marché public de travaux - PIC 2017-2018 - Rue de la Commune - Mode et conditions de passation du marché - Avis de marché - Approbation**
18. **Travaux - Marché public de fournitures - Parcours santé sur le site de la carrière d'Opprebais - Mode et conditions de passation du marché - Approbation**
19. **Police - Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Approbation**
20. **Funérailles et sépultures - Règlement-redevances sur les concessions de sépultures.**
21. **Enseignement - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires - Approbation.**
22. **Secrétariat - Démission d'un membre de la Commission Locale de Développement Rural - Prise d'acte.**
23. **Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 17 juillet 2018.**

### HUIS CLOS

24. **Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître en éducation physique à titre temporaire dans un emploi vacant.**
25. **Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de seconde langue à titre temporaire dans un emploi non vacant.**
26. **Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un agent « APE » - Puéricultrice à 4/5 -ème temps.**
27. **Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un agent « APE » - Instituteur primaire à mi-temps.**
28. **Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.**

- 29. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.**
- 30. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de religion islamique à titre temporaire dans un emploi vacant.**
- 31. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant.**
- 32. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.**
- 33. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.**
- 34. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.**
- 35. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre dans un emploi vacant.**
- 36. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.**
- 37. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.**
- 38. Enseignement communal - Personnel – Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.**
- 39. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.**
- 40. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.**
- 41. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.**
- 42. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître en psychomotricité à titre temporaire dans un emploi vacant.**

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 ( M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 juillet 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 juillet 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

#### **ARRETE à l'unanimité des membres présents:**

Art.1er - Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Art.2 - La taxe est fixée à 7% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus;

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **2. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2019**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 juillet 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

**ARRETE à l'unanimité des membres présents:**

Art.1. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, 2200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art.2. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**3. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercice 2019 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 juillet 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE à l'unanimité des membres présents:**

Art. 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, au profit de la commune d'Incourt une taxe sur Patrimoine "seconde résidences";

Art.2. - Il faut entendre par « seconde résidence » tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale et dont les usagers peuvent disposer à tout moment que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire. Il peut s'agir de maison de week-end, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, etc... y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance, (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale). Est censé disposé à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper pendant neuf mois au moins mais pas nécessairement consécutifs.

Art.3. - La taxe est fixée à 174,00 euros/an et est à charge de la personne pouvant occuper une seconde résidence, soit à titre de locataire, soit à titre de propriétaire, sans être inscrit aux registres de la population à titre de domicile.

Il est fait application d'un seul taux pour la taxe, attendu qu'il n'y a pas de secondes résidences établies dans un camping agréé ou dans des logements pour étudiants (kots).

Art.4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le

contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.5. - A défaut de déclaration, de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Art.6. - Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire savoir ses observations par écrit.

Art.7. - Le rôle est arrêté et rendu exécutoire au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par le Collège communal.

Art.8. - Le rôle est transmis, contre accusé de réception, au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Art.9. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.10 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.11 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15.03.1999 modifiée par la loi du 19.05.2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.12. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

#### **4. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2019 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 juillet 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

**ARRETE à l'unanimité des membres présents:**

**Article 1.** §1 Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout immeuble ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre est périmé soit que le dit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionné ;
- c. dont l'état du clos (c'est à dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, les cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état de l'immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année aux cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence de l'immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2.** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier ...) sur tout ou une partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3.** Le taux de la taxe est fixé à 150,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé est dû en entier.

On entend par façade le côté de l'immeuble qui inclut l'entrée principale du bâtiment.

**Articles 4.** Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

**Article 5.** L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a;

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

**Article 6.** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7.** La taxe est payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

**Article 8.** Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus.

**Article 9.** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15.03.1999 modifiée par la loi du 19.05.2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article.10.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article.11.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **5. Finances - Taxe communale - Règlement taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercice 2019 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 juillet 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE à l'unanimité des membres présents:**

**Article 1er** - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

**Article 2** - La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

**Article 3** - La taxe est fixée comme suit, par enlèvement:

- 50,00€ par enlèvement ne dépassant pas 50 Kg.
- 350,00€ par enlèvement de plus de 50 Kg.

Dans l'éventualité où l'enlèvement du dépôt entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6. Finances - Taxe communale - Délivrance de documents administratifs - Règlement taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques - Exercice 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 juillet 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE, à l'unanimité des membres présents:**

**Article 1er** - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance de la carte d'identité électronique;

**Article 2** - La taxe est due par:

- le titulaire de la carte d'identité.

- si le titulaire de la carte d'identité est mineur, par la personne qui exerce l'autorité parentale.
- si le titulaire de la carte d'identité est placé sous statut de minorité prolongée, par son administrateur désigné.

**Article 3** - Le montant de la taxe est fixé à 2,50€

**Article 4** – Exonérations: la taxe n'est pas due pour les cartes délivrées pour les moins de 12 ans.

**Article 5** - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte d'identité électronique.

**Article 6** – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 7** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **7. Finances - Taxe communale - Délivrance de documents administratifs - Règlement taxe sur la délivrance de permis de conduire électroniques - Exercice 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 juillet 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE, à l'unanimité des membres présents:**

**Article 1er** - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance de permis de conduire électronique.

**Article 2** - La taxe est due par le titulaire du permis de conduire.

**Article 3** - Le montant de la taxe est fixé à 3,75€.

**Article 4** - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis de conduire.

**Article 5** – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 6** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ingrid Dubois entre en séance.

## **8. Finances - Taxe communale - Règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices - Exercice 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les règlements de taxe doivent être transmis à l'autorité de tutelle pour le 14 novembre 2018 au plus tard;

Vu la loi du 24 mars 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes locales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et ses modifications;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et ses modifications;

Vu la loi du 28 mai 2010 modifiant plusieurs articles du Code des impôts sur les revenus dont notamment l'article 371 relatif au délai de réclamation rendue applicable en la matière des taxes communales par l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur et devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamations contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ayant un impact sur la fiscalité communale et imposant aux communes l'application du coût véritable progressif pour atteindre 100 % en 2013 modifié à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des y afférents et ses modifications;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2016 arrêtant le règlement taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices – exercices 2017 à 2018 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 18 juillet 2018;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional reçu en date du 24 juillet 2018;

Sur proposition du Collège communal;

### **DECIDE avec 11 voix pour et 2 contre (groupe Ecolo):**

Art.1. Il est établi pour l'exercice 2019 au profit de la commune d'Incourt une taxe communale annuelle directe sur l'enlèvement des immondices, « service ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers. Par « service ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux sections 2 à 7 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la police sélective des ordures ordinaires.

Art.2. La taxe n'est applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, Les Communes et Etablissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé pour leur usage personnel.

Art.3. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logements bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'ils aient ou non recours à ce service.

La taxe est également due, dans les conditions précisées à l'article 4, par quiconque exerçant une profession ou dirigeant effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom ou le but, pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4.

Sont exemptés :

- Les établissements commerciaux qui peuvent montrer la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence des collectes prévues dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'Administration communale avant le 15 février de l'année en cours. A défaut ils ne seront pas exemptés.
- Les établissements scolaires, maisons de jeunes, mouvements de jeunes, les maisons de retraite publiques et les infrastructures de la petite enfance qui peuvent montrer la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.

Art.4. La taxe est fixée annuellement comme suit :

35,00 EUR pour une seule personne.

70,00 EUR pour un ménage de deux et trois personnes.

80,00 EUR pour un ménage de quatre personnes et plus.

80,00 EUR pour les secondes résidences.

80,00 EUR pour les immeubles à usage d'une profession libérale ou autre tel que stipulé à l'article 3.

Art.5. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Art.6. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Art.7. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 modifiée par la loi du 19 mai 2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.8. Le présent règlement-taxa sera publié conformément à l'article L1133 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Le groupe Ecolo vote contre la taxe de ramassage des immondices, parce qu'elle est forfaitaire et ne tient donc pas compte des déchets réellement produits. Nous trouvons que c'est injuste pour les familles qui veillent à produire peu de déchets. Les poubelles à puce, qui permettent de facturer en fonction du service rendu nous semblent une meilleure alternative. On l'a déjà dit...

## **9. Finances - Taxe communale - Règlement taxa sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 27 juin 2018, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 juillet 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

**Arrête à l'unanimité des membres présents:**

**Article 1er** – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

**Article 2** -II est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** -La taxe est due :

par l'éditeur

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** -La taxe est fixée à :

0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus

0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

**Article 5** - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de ladite taxe.

**Article 6** - Sont exonérés de la taxe :

- les annonces électorales.
- les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activité telles que les fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et des centre culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques.

**Article 7** - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première

distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

**Article 8** - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 12 de la Loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et locales.

**Article 9** - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus. A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 10** - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixées par la loi du 15.03.1999 modifiée par la loi du 19.05.2010.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 11** – Le présent règlement-taxe entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Article 12** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **10. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'un système de terminaux et gestion de temps pour les services administratifs et les services techniques de la Commune et du C.P.A.S. d'Incourt - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la volonté du personnel de pouvoir bénéficier d'un système de gestion de temps ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-121 relatif au marché "Acquisition d'un système de terminaux et gestion de temps pour les services administratifs et les services techniques de la Commune et du C.P.A.S. d'Incourt" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ce projet fait partie de la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Considérant la délibération du conseil de l'action sociale du 10 septembre 2018;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune d'Incourt exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS d'Incourt à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2019 et qu'un crédit sera prévu aux budgets ordinaires pour la maintenance annuelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au directeur financier le 21 août 2018 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier reçu en date du 4 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-121, ses annexes et le montant estimé du marché "Acquisition d'un système de terminaux et gestion de temps pour les services administratifs et les services techniques de la Commune et du C.P.A.S. d'Incourt". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVA comprise y compris les coûts de maintenance;

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : La Commune d'Incourt est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS d'Incourt, à l'attribution du marché.

Art. 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 5 : Ce crédit sera inscrit lors de l'élaboration du budget 2019.

**Auteur de projet**

Nom : Direction générale  
Adresse : rue de Brombais n°2 à 1315 Incourt  
Personne de contact : Madame Françoise Legrand  
Téléphone : 010/23.95.60  
Fax : 010/88.93.72  
E-mail : andre.legros@commune-incourt.be

### **Réglementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
7. Le Code de démocratie locale et de la décentralisation
8. La loi organique des CPAS du 8 juillet 1976

### **Dérogations, précisions et commentaires**

Néant

## **I. Dispositions administratives**

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

### **1. Description du marché**

**Objet des fournitures :** Acquisition d'un système de terminaux et gestion de temps pour les services administratifs et les services techniques de la Commune et du C.P.A.S. d'Incourt.

L'objet de ce marché est de fournir et de mettre en route les éléments composant une solution fiable et conviviale de gestion des temps de travail et d'absences. L'installation de gestion de temps est destinée à l'enregistrement des temps de présence des agents, à la gestion des absences du personnel et au calcul des prestations effectuées sur base des pointages. Le système d'enregistrement des temps doit permettre d'accélérer et de simplifier l'ensemble des traitements ayant trait à l'enregistrement des temps grâce à des interfaces graphiques conviviales et intuitives. **L'application doit permettre de transmettre les résultats du calcul de prestations au système de paie**, attestation à l'appui, de gérer les plannings, les heures supplémentaires et d'éditer des statistiques et des rapports.

Le fournisseur garantira que le matériel est disponible en Belgique. Il démontrera qu'il dispose de références similaires, d'un service après-vente organisé et rapide ainsi que de pièces de rechanges pour minimum **10 ans**.

Le fabricant prouvera que son logiciel et son matériel sont supportés par une équipe technique et une « hot line » disponible pendant les heures ouvrables pour en assurer la maintenance et la mise à niveau.

Les lecteurs seront conformes aux normes CEM.

En outre, le mode d'emploi de l'installation (y compris la programmation), la notice d'entretien et les prestations relatives à la formation du personnel qui utilise le matériel font partie de la présente installation. Toutes les notices et formations sont rédigées en langue française.

Le soumissionnaire apportera lors de la remise de son offre les preuves de l'existence, de la fiabilité et des références du système intégré proposés.

Les solutions qui ne reposeraient pas sur une intégration complète avec une base de données unique (de type Oracle), ne seront admises en aucun cas.

**Transmission de données de la pointeuse du service des travaux par internet (VPN ou équivalent pour envoi des données vers le serveur informatique communal).**

**Lieux d'installation des terminaux :**

**Administration :** rue de Brombais n°2 à 1315 Incourt

**Service jeunesse :** chemin de la Carrière aux pavés n°16 à 1315 Opprebais

**Dépôt :** rue de la Bruyère n°18 à 1315 Incourt

**CPAS :** rue de la Liberté n°11 à 1315 Incourt

**MCAE :** rue du Pachy n°21 à 1315 Incourt

**Espace citoyen :** Place n°2E à 1315 Opprebais

**Ecoles communales :** Place n°8 à 1315 Opprebais & rue Ecole des Filles n°5 à 1315 Piétrebais

### **2. Identité du pouvoir adjudicateur**

Commune d'Incourt

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

Le pouvoir adjudicateur exécute la procédure et agit aussi au nom de :

- CPAS D'INCOURT, rue de la Liberté n°11, 1315 Incourt

### **3. Mode de passation**

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

#### 4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

#### 5. Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

##### **Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

##### **Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

N°	Critères de sélection
1	Le soumissionnaire est l'éditeur du software et donc responsable de son propre développement. Celui-ci doit être fait en Belgique. Ce critère est prouvé par tout document officiel ou bien par une attestation sur l'honneur.

#### 6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

##### **Visite des lieux**

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux sur les 7 sites afin de prendre connaissance des caractéristiques techniques du système informatique en place (réseau et internet).

L'installation du matériel étant prévu sur les 7 sites, le système devra être centralisé à l'Administration communale et également accessible au service des travaux pour consultation et traitement des données.

Pour la visite des sites, veuillez contacter le représentant du service informatique :

Nom : Monsieur TOURMENT Christophe

Adresse : rue de Brombais n°2 à 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.60 (uniquement le mardi)

e-mail : christophe.tourment@imio.be

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

#### 7. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2018-121) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune d'Incourt

Service finances

Monsieur André Legros

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

Le porteur remet l'offre à Monsieur André Legros personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

#### 8. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

#### 9. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

## 10. Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description
1	Prix
2	Service après-vente

### Prix

Règle de 3 : Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) \* poids du critère prix

Le prix comprendra aussi bien les coûts d'installation, de maintenance, des services liés, de création des badges ou de leur remplacement

### Service après-vente

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une présentation de 2 – 3 pages indiquant la procédure d'intervention en cas de panne d'un terminal et gestion de temps ou autre type de dysfonctionnement.

Les critères sont listés par ordre décroissant d'importance. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

## 11. Révisions de prix

La révision des prix se calcule d'après l'index Agoria (indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés, de l'industrie technologique en Belgique).

L'indice de départ sera celui relatif au mois précédent la notification de l'attribution.

La révision de prix interviendra uniquement à la date d'anniversaire du présent marché.

So = coût salarial + charges sociales

## 12. Variantes

Le soumissionnaire peut proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Aucune variante exigée n'est prévue.

Aucune variante autorisée n'est prévue.

Il est obligatoire de présenter une offre pour la solution de base.

## 13. Options

Le soumissionnaire doit proposer des options exigées dans son offre. Ces options sont référencées au point III.1.5.

Aucune option autorisée n'est prévue.

Aucune option libre n'est prévue.

## 14. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix combiné à la solution la plus efficace pour les différents services.

Le soumissionnaire est tenu de présenter des offres pour les badges, portes clefs et biométrie. Sur base des explications fournies, l'adjudicataire choisira telle ou telle solution.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

## II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### 1. Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Madame Françoise Legrand

Adresse : Direction générale, rue de Brombais n°2 à 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.60

Fax : 010/88.93.72

E-mail : [andre.legros@commune-incourt.be](mailto:andre.legros@commune-incourt.be)

### 2. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

### 3. Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

### 4. Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

### 5. Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

### 6. Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

### 7. Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

### 8. Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

### 9. Pénalités

Une pénalité unique de 5.000 € sera réclamée en cas de non-respect de la disposition contractuelle garantissant le suivi des fournitures pendant au moins **10 ans**.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

### III. Description technique "Gestion du pointage"

Cette section a pour but de traiter la partie matérielle et logicielle qui se charge du pointage et du contrôle d'accès. La partie matérielle est asservie à une partie logicielle qui doit compléter le logiciel maître des ressources humaines par un moyen d'interopérabilité. On peut donc assimiler ces éléments matériels et leurs moyens de contrôle logiciel à des capteurs qui vont tantôt transmettre une information de pointage au logiciel de gestion de temps intégré au logiciel maître (clockin et clockout) et tantôt autoriser l'accès (contrôle d'accès).

L'objectif est de mettre à disposition des moyens de pointage/contrôle d'accès fixes (physiques) mais également mobile (logiciel). Les utilisateurs du pointage n'étant pas forcément tous des travailleurs sédentaires, assignés à un bâtiment muni d'une pointeuse, il est nécessaire de mettre en œuvre des moyens de pointages mobiles. Ces pointages mobiles peuvent être faits à partir du réseau du membre bénéficiaire ou d'un accès à internet extérieur au membre bénéficiaire. Le soumissionnaire proposera une solution adaptée pour le personnel ne disposant pas d'ordinateur.

#### 1. Fonctionnalités

Le système permettra l'enregistrement du temps de travail par le travailleur (s'il y est autorisé) de n'importe quel PC connecté au réseau de l'organisation.

#### 2. Spécifications

##### 1. Pointeuses matérielles

Les terminaux de pointage seront alimentés en 220 Volts AC (Sauf si terminaux POE) et connectés au réseau informatique, en utilisant le protocole TCP/IP.

D'autres moyens de communication seront disponibles dans le cas où il n'y a pas de réseau (Modem, GPRS, Wifi). Les terminaux en mode « On-Line » enverront immédiatement tous les événements au serveur. Les contrôleurs en mode « Off-line » se synchroniseront automatiquement avec la base de données centralisée, à chaque connexion.

En cas de coupure de l'alimentation 220 volts, des batteries de secours assureront (à l'exclusion des terminaux POE), le fonctionnement total des terminaux de pointages. Les batteries de secours seront dimensionnées pour garantir le fonctionnement complet des terminaux pendant au minimum 8 heures.

Les terminaux disposeront de batteries internes qui assureront le maintien de toutes les données pendant 2 ans en cas de perte d'alimentation.

Aucun ralentissement du temps de réponse ne sera accepté pour des raisons de charge d'utilisation ou de mise à jour des terminaux.

Dans le but de garantir un maximum de possibilité d'évolution, les terminaux devront être compatibles avec différentes technologies d'identification, qu'elles soient à badges (Mifare, Desfire, Proximity, Legic, iClass, ...) ; ou biométrique (empreinte minimum 3 empreintes par personne, volume de la main, veine du doigt ou de la main, ...), et ce, sans modification ou remplacement du terminal de pointage.

Il doit être possible de combiner différents modes d'identification badge + autres (code, biométrique, etc.)

##### 1. Caractéristiques techniques :

- Alimentation 220V, avec ou sans batteries de secours ;
- Alimentation POE ;
- Communication par réseau IP, Wifi, GSM ou Modem ;
- Mécanisme d'ajustement automatique de l'heure (via synchronisation avec une source « étalon ») ;
- Contrôle de pointage basé sur cartes ou codes secrets individuels jusqu'à 12 chiffres ;
- Mémorisation de minimum 25.000 cartes et 5.000 pointages (extensible) ;
- Code secret individuel jusqu'à 6 chiffres ;
- Compatibilité avec le système de contrôle d'accès ;
- Grand clavier d'introduction de données (pointages particuliers, missions, ...)
- Ergonomie et rapidité grâce à des touches de fonctions ;
- Passage automatique de la pointeuse du mode « entrée » au mode « sortie » sans nécessiter d'action au clavier ;
- Consultation des compteurs via les touches de fonction ;
- L'introduction de codes missions doit être possible à la pointeuse.
- Affichage en temps réel de la balance lors du pointage, en fonction du dernier résultat disponible ;
- Affichage des messages dans la langue de l'utilisateur ;
- Le service du personnel doit être à même d'indiquer qui est autorisé ou doit pointer sur tel ou tel terminal ;
- L'écran de chaque pointeuse en position de repos affichera toujours la date et l'heure du serveur.
- L'écran des lecteurs de badges sera parfaitement lisible tant dans l'obscurité qu'en pleine lumière ;

##### 2. Identification par badge / porte-clefs / biométrie

###### **Biométrie**

L'identification biométrique doit être possible via le doigt avec un minimum de 3 empreintes par personne, volume de la main, veine du doigt ou de la main.

###### **Lecture du badge/porte-clefs**

La technologie d'identification à présenter en offre de base est la lecture de proximité sans contact à courte distance (5 cm). (Mifare – Desfire – HID – iClass – Proximité standard – Legic - ...).

Quels que soient la direction et le sens dans lequel le badge/porte-clef de proximité sera présenté à la tête de lecture, la lecture sera correctement exécutée. Pour des raisons évidentes de sécurité, la transmission des données entre le badge/porte-clef et les têtes de lectures devra être de type « Cryptée ».

Le fournisseur garantira qu'il ne sera pas possible d'enregistrer les données échangées entre le badge/porte-clef et les têtes de lectures dans le but de frauder le système. Le fournisseur garantira que les badges/porte-clefs n'émettront leur codage qu'à l'approche d'un lecteur reconnu par ceux-ci.

Le codage utilisé devra être unique et non public.

#### Description des badges ou des porte-clefs

Les badges/Porte-clefs seront du type PROXIMITE passif (sans pile). Les badges/porte-clefs de proximité sont des émetteurs-récepteurs passifs, basse fréquence, dans lesquels un code d'identification est programmé.

Le badge est réalisé en matière synthétique au format d'une carte de crédit. Il est pourvu d'une puce électronique codée pour l'identification. Les badges ne sont actifs que dès qu'ils sont à portée du lecteur.

Ils ne contiennent aucune source d'alimentation. Ils sont résistants aux chocs, à l'usure, aux nombreuses manipulations et au vieillissement. Ils seront numérotés et disposeront de la possibilité de fixation par clip.

Le porte-clés est réalisé en matière synthétique ou polycarbonate. Il est pourvu d'une puce électronique codée pour l'identification. Les porte-clefs ne sont actifs que dès qu'ils sont à portée du lecteur.

Ils ne contiennent aucune source d'alimentation. Ils sont résistants aux chocs, à l'usure, aux nombreuses manipulations et au vieillissement. Ils seront numérotés et disposeront de la possibilité d'accrochage par anneau.

Le fournisseur doit garantir que les badges/porte-clefs seront uniques et infraudables. Les badges/porte-clefs seront inviolables, toute tentative de falsification ou de modification entraîne leur destruction.

Le codage des badges/Porte-clefs présentera toutes les garanties de sécurité, ainsi qu'un protocole d'encodage empêchant les erreurs de lecture. Le format des badges sera du type carte de crédit. (Norme ISO 7810). Le format des porte-clefs sera de type (ISO 15693).

Les badges devront pouvoir être personnalisés recto / verso grâce à un système d'impression couleur compatible avec le contrôle d'accès.

Les badges pourront être présentés au lecteur sous n'importe quel angle.

Le fabricant garantira l'unicité du badge : l'utilisation de protocoles de type « standards ouverts » avec code site et numéro de badge sont dans ce cas explicitement et formellement interdits, la non-existence de doublons étant en effet impossible à garantir.

Le badge/porte-clés répond aux caractéristiques techniques suivantes :

- Il ne peut émettre son code qu'à l'approche d'un lecteur reconnu ;
- Il doit pouvoir être présenté au lecteur sous n'importe quel angle ;
- Il ne peut se déformer ni se détériorer pour toute température comprise entre
- Plage de température d'utilisation : -20° C et +60° C ;
- Il doit être lavable ;
- Il doit contenir au moins les informations suivantes :
  - N° de badge ;
  - Code société ;
  - Code personnel.

Le code société codé sur le badge doit correspondre au code unique de la présente installation.

## 2. Logiciel central de gestion du pointage

Le logiciel de gestion du pointage sera dimensionné de manière à pouvoir traiter jusque 150 personnes et gérer au moins 10 pointeuses, réparties sur l'ensemble du ou des site(s). Le logiciel de gestion du pointage contient dans sa base de données relationnelle toutes les informations nécessaires à l'exploitation du système.

L'architecture système permettra une utilisation distribuée sur le réseau au travers de stations de travaux (Clients). Le nombre de clients ne pourra pas être limité.

La base de données utilisée sera une base de données standard, non spécifique à l'auteur du logiciel. Pour des questions d'intégration, la base de données doit être relationnelle, ouverte et disposant de connecteurs standards.

Le serveur se chargera de la communication avec tous les contrôleurs locaux au travers du réseau informatique, sur base du protocole TCP/IP. Celui-ci communique à l'ensemble des contrôleurs, les instructions nécessaires à leur fonctionnement autonome. Le cryptage des données entre le serveur et les contrôleurs est obligatoire.

Des solutions de communications « Wireless » ou via lignes téléphoniques (commutées ou GPRS) doivent être disponibles.

Le serveur central contrôle en permanence l'état de fonctionnement de l'infrastructure hardware installée et doit signaler instantanément les défaillances éventuelles. (Perte de communication, panne, coupure de courant, ...).

Le serveur devra se charger du backup régulier des données et des paramètres introduits et disposer des outils de récupération de ces données.

Les caractéristiques techniques minimales nécessaires à l'adjudicataire devront être communiquées aux membres bénéficiaires.

La solution proposée doit être certifiée pour fonctionner sur un environnement virtualisé.

C'est le membre bénéficiaire qui fournira le serveur sur lequel sera installé le logiciel central de gestion du pointage.

## 3. Modularité et extensions

Il doit être à tout moment possible d'ajouter ou de retirer facilement des terminaux de pointages de l'installation. La capacité de l'installation ne pourra pas être limitée en nombre de terminaux ni de personnes.

La solution proposée devra faire partie d'un système complet et intégré permettant de garantir l'évolution et l'extension éventuelle du système.

Le soumissionnaire apportera lors de la remise de son offre les preuves de l'existence de systèmes intégrés suivants :

- L'intégration avec le Contrôle d'accès et le monitoring d'alarme, utilisant la même structure hardware, les mêmes badges, la même base de données et le même serveur.
- L'intégration d'un système de gestion de badges d'identification avec photos, qui assure la saisie des images, leur stockage digital, et l'impression des badges. Ce système utilisera obligatoirement le même badge, la même base de données, et pourra être utilisé sur le même ordinateur de gestion.
- L'intégration d'un système de gestion des visiteurs, optimisé pour permettre un encodage et une édition de badges visiteurs très rapide. Ce système pourra, au choix de l'utilisateur, éditer des badges d'identification visuelle (papier) et/ou des badges de contrôle d'accès directement validés par le logiciel de gestion des visiteurs sur le système de contrôle d'accès. Il permettra la gestion de l'historique des visites ainsi que l'édition de rapports. Le module de gestion des visiteurs permettra également la gestion des critères d'acceptation des personnes (Black list, certification sécurité, ...) Une solution d'encodage des visiteurs doit également être disponible.
- L'intégration d'une signalétique du personnel configurable de minimum 40 champs permettant d'ajuster la base de données administrative aux besoins spécifiques du site.
- L'intégration de modules « WEB » permettant la consultation, via l'intranet, de la visualisation des présences, des passages de personnes aux lecteurs, du statut des portes, la commande des portes à distance et l'attribution de badges temporaires.

#### 4. Services associés

Le candidat soumissionnaire doit prévoir au minimum les prestations suivantes :

- L'installation et la mise en route de ces logiciels dans l'environnement informatique existant, comprenant 100 clients simultanés ;
- Le câblage, la pose, le raccordement, les tests et la mise en route du matériel de pointage.
- La formation du personnel RH et chefs de service (en français).
- La fourniture des manuels d'utilisation, de programmation et d'entretien (en français).
- L'entretien, la maintenance (résolution des problèmes d'utilisation, fourniture et installation des mises à jour, maintenance matériel,...) et le support des installations matériel et logiciel.

Lors de la réception de l'installation, l'entrepreneur fournit les documents suivants rédigés en langue française :

- Les instructions détaillées relatives à l'utilisation et à la programmation
- La description avec les références du matériel de toute l'installation.
- Une notice d'utilisation reprenant de manière claire et concise les manipulations principales à effectuer pour l'utilisation de l'ensemble des composants du système fourni

En plus des modes d'emploi et des notices d'utilisation et d'entretien, l'entrepreneur assure l'écolage des personnes habilitées à utiliser l'installation. Cette formation a pour but d'expliquer le fonctionnement des différents appareils ainsi que l'utilisation et la programmation des applications.

#### 5. Options obligatoires

Dans son offre, le soumissionnaire doit inclure les options suivantes :

- Les interfaces avec le logiciel maître de gestion des ressources humaines ;
- La mise en place d'une interface web de gestion autonome ;

#### 6. Variables

Cette section a pour objectif de présenter les variables que les membres bénéficiaires pourront faire évoluer afin d'obtenir une offre de prix dans le cadre de ce marché :

- Pointeuses :
  - Nombre ;
  - Type et technologies :
    - Badges (puces, sans contact, RFID, myfair, etc.) ;
    - Nombre de badges à fournir ;
    - Biométrie (empreinte, palmaire, oculaire, etc.).
  - Répartition :
    - Sites ;
    - Bâtiments ;
    - Plans des bâtiments à fournir.
- Pointeuse "logicielle" :
  - Via site web ;
  - Via application mobile ;
  - Via intranet.
- Utilisateurs et nombres :
  - Finaux – Agents ;
  - Admin RH ;
  - Admin techniques.
- Nombre d'événements stockables par pointeuse : dimension de l'historique des opérations ;
- Durée de vie minimale attendue de l'infrastructure ;
- Nombre de personnes présentes aux formations ;
- Travaux d'électricien à assumer ou non.

Les autres paramètres seront fixés par votre soumission.

## 7. Interfaçage et interopérabilité

Un échange de données entre le logiciel de pointage et le logiciel de gestion administrative/paie devra être réalisé. Le logiciel de gestion administrative RH étant le maître en termes de données relatives aux agents et de calcul du nombre de jours de congé octroyés, donc pour l'initialisation de certains compteurs.

Au minimum, les échanges devant exister entre les systèmes sont :

- Solde horaire (heures sup ou en négatif) ;
- Identification de l'agent (nom et prénom selon son numéro de badge) ;
- Régime linguistique ;
- Clockin & clockout

## 11. Finances - Marché public de fournitures - Mise en place et virtualisation de serveurs - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les serveurs sont en fin de vie et qu'il est nécessaire de les remplacer ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-125 relatif au marché "Mise en place et virtualisation de serveurs" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € TVA comprise ; que la maintenance y est incluse ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 août 2018 au directeur financier ;

Considérant l'avis de l'égalité favorable du directeur financier ;

Considérant que le CSC ainsi que les annexes font partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal.

### **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-125, ses annexes et le montant estimé du marché "Mise en place et virtualisation de serveurs". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € TVA comprise ;

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Art. 3 : Ce crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

## 12. Finances - Marché public de fournitures - Fourniture des matériaux divers pour les services techniques - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché relatif à "Fourniture des matériaux divers pour les services techniques" se termine le 31 décembre 2018 et qu'il est nécessaire de le relancer ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-123 relatif au marché "Fourniture des matériaux divers pour les services techniques" établi par le Service finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Graviers, sables, sacs ciments), estimé à 16.800,00 € TVA comprise ;

\* Lot 2 - Matériaux divers, estimé à 21.200,00 € TVA comprise ;

\* Lot 3 (Bétons, stabilisé, sable), estimé à 20.800,00 € TVA comprise ;

\* Lot 4 Recyclés, estimé à 37.600,00 € TVA comprise ;

\* Lot 5 Asphaltes, estimé à 57.000,00 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 153.400,00 € TVA comprise (126.776,96 € HTVA) ;

Considérant que ces lots sont conclus pour une durée de 4 ans à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin mais qu'elle peut seulement se baser sur des quantités présumées en rapport avec ce qui a été commandé les années précédentes ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux budgets ordinaires des années 2019 à 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 août 2018 au directeur financier ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier reçu en date du 4 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal.

### **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-123 et le montant estimé du marché "Fourniture des matériaux divers pour les services techniques", établis par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 153.400,00 € TVA comprise ;

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### **Auteur de projet**

Nom : Service finances

Adresse : Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Personne de contact : Monsieur André Legros

Téléphone : 010/23.95.61

Fax : 010/88.93.72

E-mail : andre.legros@commune-incourt.be

#### **Règlementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.

6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

## Dérogations, précisions et commentaires

Néant

### I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

#### 1. Description du marché

**Objet des fournitures** : Fourniture des matériaux divers pour les services techniques.

**Lieu de livraison** : Service travaux, Rue de la Bruyère, 18 à 1315 Incourt

Le marché est divisé en lots comme suit :

##### **Lot 1 "Graviers, sables, sacs ciments"**

Marché stock estimé à environ 4.200 € / an, nous venons chercher les matériaux (prix départ).

##### **Lot 2 - Matériaux divers**

Ce marché est relatif aux matériaux de type blocs de béton, pavés, rehausses béton, taques simple et double fond, chambres de visites, tuyaux PVC et assimilés mais cette liste n'est pas exhaustive.

Marché stock estimé à environ 5.300 € /an, nous venons chercher les marchandises.

##### **Lot 3 "Bétons, stabilisé"**

Marché stock estimé à environ 5.200 € / an, nous venons chercher les matériaux (prix départ) excepté le béton de voirie qui est à livrer (prix livraison).

##### **Lot 4 Recyclés**

Marché stock estimé à environ 9.400 € / an, vous livrez les matériaux (prix livraison).

##### **et Lot 5 Asphaltes**

Marché stock estimé à environ 14.250 € / an, vous livrez les matériaux (prix livraison).

#### 2. Identité du pouvoir adjudicateur

Commune d'Incourt

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

#### 3. Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

#### 4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

#### 5. Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

##### **Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

#### 6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

## 7. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2018-123) ou l'objet du marché et les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune d'Incourt  
Service finances  
Monsieur André Legros  
Rue de Brombais, 2  
1315 Incourt

Le porteur remet l'offre à Monsieur André Legros personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 5 novembre 2018 à 10h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

## 8. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

## 9. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

## 10. Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

## 11. Révisions de prix

**Lot 1 "Graviers, sables, sacs ciments"**

**et Lot 3 "Bétons, stabilisé"**

**et Lot 4 Recyclés**

**et Lot 5 Asphaltes**

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) \* partie révisable

$k = 0,3 * s/S + 0,5 * i/I + 0,2$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

**Lot 2 - Matériaux divers:**

La révision pour se lot se fait sur base du prix catalogue du fait que la liste des matériaux n'est pas exhaustive. Le soumissionnaire doit répondre à l'offre en y inscrivant le prix catalogue ainsi que la ristourne accordée.

## 12. Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.  
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

## 13. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

### Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.

Le soumissionnaire peut présenter une offre pour tous les lots.

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour les différents lots en mentionnant le rabais qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

## II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### 1. Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur André Legros

Adresse : Collège communal, 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.61

E-mail : andre.legros@commune-incourt.be

### 2. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

### 3. Cautionnement

Conformément à l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, un cautionnement de 5% du montant initial du lot (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure sera exigé

### 4. Durée et délai de livraison

Date de début prévue : 1 janvier 2019

Date de fin prévue : 31 décembre 2022

### 5. Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

## 6. Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

## 7. Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

## 8. Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

## III. Description des exigences techniques

### 1. Lot 1 "Graviers, sables, sacs ciments"

Ce lot regroupe les différents graviers, sables et sacs ciments que nous venons chercher. Merci d'indiquer le prix « départ »

Gravier gris de type 7/14 mm

Sable maçon

Sable de Rhin 0,2mm

Sacs plastique de ciment par 25kg (prix par palette, précisez le nombre de sacs par palette)

Sacs de sable blanc par 40kg

## 2. Lot 2 - Matériaux divers

Ce marché stock est relatif aux matériaux de type blocs de béton, pavés, rehausses béton, taques simple et double fond, chambres de visites, tuyaux PVC et assimilés mais cette liste n'est pas exhaustive.

Nous venons chercher les marchandises.

Merci d'indiquer le prix catalogue ainsi que la ristourne globale accordée pour la durée du marché.

S'il vous est impossible de définir une seule ristourne, merci d'indiquer les différentes ristournes accordées selon le type de matériaux (cette ristourne vous engage pour la durée du marché).

La description dans l'inventaire doit vous permettre de trouver une référence sur vos catalogues, il se peut que les dimensions diffèrent légèrement. Auquel cas merci de préciser ceci dans l'inventaire.

Les blocs de béton sont conditionnés par palette, merci de préciser le nombre de blocs sur la palette.

## 3. Lot 3 "Bétons, stabilisé"

Marché stock relatif aux matériaux des centrales.

Les prix à indiquer sont les prix « départ » sauf pour les bétons de voirie qui seront à livrer.

## 4. Lot 4 Recyclés

Marché stock relatif aux différents recyclés.

L'adjudicataire livrera le recyclé, merci d'indiquer le prix « livraison ».

## 5. Lot 5 Asphaltes

Marché stock relatif à l'asphalte, enrobé à froid de type 0.4.

L'adjudicataire livrera, merci d'indiquer le prix « livraison ».

### **13. Finances - Directive sur les marchés d'instruments financiers "MiFID" - Pour accord.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers ("MiFID"), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007 ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007 ;

Vu la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui rentrera en application le 3 janvier 2018 (MiFID II) ;

Considérant que Belfius Banque a catégorisé la commune en tenant compte de critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur ;

Considérant que la commune a été catégorisée parmi les investisseurs "non professionnels" et a reçu le profil d'investisseur "confort" ;

Considérant que la commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences ;

#### **DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

Article 1er : de marquer son accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur établi par Belfius Banque ;

Art. 2 : de confirmer que Madame MICHEL Sophie, Receveur régional, a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MiFID et confirme sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur déterminé ;

Art. 3 : la présente délibération est soumise à tutelle conformément aux décrets et arrêtés.

### **14. Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Glimes - Budget 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2018 parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 6 juillet 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Glimes arrête le budget 2019;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Glimes présente la situation suivante :

Recettes : 21.229,00 €

Dépenses : 21.229,00 €

Excédent : 0,00 €

Considérant la décision du 16 juillet 2018, réceptionnée en date du 18 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes ;

Considérant qu'après analyse, le service finances ne fait aucune remarque sur ledit budget ;

Considérant que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte s'élève à 9.114,75 € du fait que des travaux contre l'humidité sont prévus sur la façade ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er : D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Glimes ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2019, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte à savoir un montant de 9.114,75 € ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**15. Urbanisme - Cession d'une parcelle de terrain pour cause d'utilité publique - Piétrebais, chaussée de Namur, cadastrée section C n° 108R - Projet d'acte - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le permis d'urbanisme octroyé le 1er décembre 2017 pour la construction d'un immeuble comprenant 6 logements à Piétrebais, chaussée de Namur, cadastré section C n° 108R;

Considérant que l'octroi du permis est conditionné à céder à la Commune d'Incourt, à titre gratuit et sans charge pour la Commune, le fond d'une parcelle cadastrée section C n° 108R sur toute la largeur, d'une contenance approximative de 4 ares et situé en zone agricole;

Considérant le plan de division et de bornage, daté du 03 août 2018, établi par le géomètre-expert Philippe LEDOUX, inscrit au conseil fédéral des géomètres n° 040626 - rue Fond Cattelain 2/103 à 1435 Mont-Saint-Guibert;

Considérant que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique avec dispense d'inscription d'office;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 août 2018 désignant l'étude de Maître Houet située à Wavre, chaussée de Louvain 152, dans le cadre du dossier de cession à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée section C n° 108R située chaussée de Namur à Piétrebais;

Considérant le projet d'acte de cession amiable pour cause d'utilité publique reçu le 30 juillet 2018; que cette cession serait affectée à un projet de bassin d'orage;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1.

D'approuver le projet d'acte tel que rédigé comme suit :

**ENREGISTREMENT GRATUIT- article 161.2° du Code des Droits d'Enregistrement- cession amiable pour cause d'utilité publique**  
**EXEMPT DU DROIT D'ECRITURE**

AV/16492

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le

Par devant Maître Bernard HOUET, notaire résidant à Wavre.

**ONT COMPARU :**

**D'UNE PART :**

La **société anonyme B.J.C. PROM**, ayant son siège social à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Tienne de Mousty 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.563.464 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0477.563.464, constituée suivant acte reçu par le notaire Jacques Wathelet, à Wavre, le 17 mai 2002, publié à l'Annexe du Moniteur Belge le 30 mai suivant sous le numéro 20020530-246.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte authentique reçu par le notaire Houet, soussigné, le 10 juin 2009, publié au Moniteur belge le 30 juin suivant sous la référence 09092130.

Ici représentée par Madame Christelle BERTRAND, domiciliée à Ottignies-Louvain-la-Neuve, Tienne de Mousty, 4, agissant en qualité d'administrateur-délégué, conformément à l'article 20 des statuts, désigné aux fonctions d'administrateur par décision de l'assemblée générale du 17 septembre 2009, publiée au Moniteur belge le 3 décembre suivant sous le numéro 0170939 et aux fonctions d'administrateur-délégué par décision du conseil d'administration du 21 janvier 2010, publiée au Moniteur Belge le 10 février suivant sous le numéro 0021666, renouvelée dans ses pouvoirs aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2017 et du conseil d'administration du même jour, publié aux annexes du Moniteur belge du 30 juin 2017 sous référence 17093372.

Ci-après dénommée "la cédante"

**ET D'AUTRE PART**

La **COMMUNE D'INCOURT**, ici représentée par son Collège Communal en la personne de Léon WALRY, Bourgmestre et Françoise LEGRAND, Directeur général.

La présente cession a fait l'objet d'une délibération du Conseil communal en sa séance du 20/09/2018;

Ci-après dénommée "la partie acquéreur" ou « cessionnaire »

Lesquelles comparantes ont requis le notaire soussigné de dresser en la forme authentique les conventions suivantes directement conclues entre elles.

La partie venderesse/cédante déclare avoir CEDE A TITRE GRATUIT le bien ci-après décrit, sous les garanties ordinaires de droit, pour franc, quitte et libre de toutes charges hypothécaires et privilégiées ou inscriptions généralement quelconques, à la partie acquéreur/cessionnaire ici présente et qui accepte, par l'organe de ses représentants, savoir :

**Commune de INCOURT - quatrième division - section de Piétrebais**

Une terre sise au lieu-dit "Bois-Magot" cadastrée selon titre section C partie du numéro 108R pour une contenance mesurée de 4 ares;

Tel que ce bien est repris sous teinte jaune (lot 2) au plan dressé par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre expert à Mont-Saint-Guibert, en date du 03 août 2018;

Ci-après dénommée « le bien »

**ORIGINE DE PROPRIETE**

La cédante est propriétaire du bien pour l'avoir acquis sous plus grand, de Madame Liliane SAMBREE, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Soussigné, à l'intervention du notaire Réginald WAUTERS, à Hannut, le 23 juin 2017, transcrit \$

Madame Liliane SAMBREE, prénommée, était propriétaire du bien pour l'avoir recueilli sous plus grande contenance en sa qualité de légataire particulier à concurrence d'un tiers en pleine propriété dans la succession de son oncle, Monsieur René Ghislain SAMBREE né à Lathuy le 13 octobre 1924 et décédé à Wavre, le 4 juillet 2013, aux termes d'un acte de délivrance de legs reçu par Maître

Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, Notaire à Jodoigne, en date du 28 mars 2014, dont question ci-avant. Aux termes du même acte, contenant partage dudit bien intervenu entre la partie venderesse et Mesdames Andrée Louisa Ghislaine SAMBREE, née à Lathuy le 13 septembre 1945 et Monique Augusta Georgette Ghislaine SAMBREE, née à Tienen le 5 janvier 1948, le bien objet de la présente vente a été attribué pour totalité en pleine propriété à Madame Liliane SAMBREE.

Immeuble bien connu de la partie acquéreur qui n'en demande pas plus ample description.

La partie acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède et n'exige d'autre titre qu'une expédition des présentes.

#### CONDITIONS.

1. Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, tel qu'il se comporte et s'étend dans ses bornes et limites, sans réserve comme sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un/vingtième, sans garantie des vices en tous genres, du sol et du sous-sol, apparents ou non apparents et avec les servitudes de toutes natures, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient s'y rattacher et que la partie acquéreur fera valoir ou dont elle se défendra à ses frais, risques et fortune, sans l'intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter du présent titre ou des titres antérieurs dont question ci-avant et qu'elle n'a concédé personnellement aucune servitude.

2. La partie venderesse déclare que le bien est libre d'occupation. La partie acquéreur en aura la propriété et la jouissance par la prise de possession réelle à compter de ce jour à charge de supporter ou de faire supporter par qui de droit tous impôts et contributions y afférents à compter du même moment.

3. La présente cession a lieu sans aucune garantie concernant les servitudes légales et, notamment, celles résultant des prescriptions de l'Administration en matière d'urbanisme qui pourraient affecter le bien vendu et au sujet desquelles la partie acquéreur déclare avoir pris toutes informations et, en tout cas, dispenser la partie venderesse de fournir ici plus amples renseignements.

#### URBANISME

La présente vente a lieu sans aucune garantie concernant les servitudes légales et, notamment, celles résultant des prescriptions de l'Administration en matière d'urbanisme qui pourraient affecter le bien vendu et au sujet desquelles la partie acquéreur déclare avoir pris toutes informations et, en tout cas, dispenser la partie venderesse de fournir ici plus amples renseignements.

### Situation administrative et urbanistique

#### I. Préambule

##### **a) Notion**

- Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse.

##### **b) Obligations réciproques entre cocontractants**

- De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont *a priori* susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

- Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (art. D.99 du CoDT, art. 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments...), l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

##### **c) Rétroactes de pourparlers préliminaires**

- A ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;

- il précise vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu ;

- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes.

#### **d) Contrôle subsidiaire du notaire**

• Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce *subsidiairement* à celle du vendeur;

- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

La partie venderesse déclare, ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au notaire Bernard Houet, par la Commune de Incourt, le 02 juillet 2018, ce qui suit :

*" A titre précaire et sous toute réserve :*

*1. Le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*2. Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :*

*3. - un permis d'urbanisme délivré le 01/12/2017 à INCOURT, et qui a pour objet "Construction d'un immeuble comportant 6 appartements", et dont les références sont : 90/2016*

*4. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;*

*5. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*

*6. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;*

*7. Le bien en cause a fait l'objet d'autre(s) permis suivant(s) :*

*- une division de bien délivré le 07/02/2014 à INCOURT, et dont les références sont : DIV 16/2014*

*- un renseignement notaire délivré le 26/04/2017 à INCOURT, et dont les références sont : 60/2017*

*- un renseignement notaire délivré le 02/05/2016 à INCOURT, et dont les références sont : 80/2016*

*- un renseignement notaire délivré le 30/06/2014 à INCOURT, et dont les références sont : 79/2014*

*- un renseignement notaire délivré le 03/02/2014 à INCOURT, et dont les références sont : 13/2014*

*8. est rattaché, au regard du Schéma de développement territorial, à la zone agro-géographique dite Hesbaye; on y voit également que la commune d'incourt figure en zone vulnérable pour les nappes phréatiques des sables du Bruxellien ;*

*9. n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ;*

*10. est concerné par un schéma de Développement communal approuvé par le Conseil communal en séance du 19/12/2016 et entré en vigueur le 17/04/2017 où il est situé en zone d'habitat villageois extension, zone agricole et bordure de la Chaussée de Namur*

*11. est soumis au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (partie ayant valeur indicative du Règlement régional d'urbanisme, en application des articles D.III.2§2 et D.III.1 du Code du Développement territorial) ;*

*12. est soumis au règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (partie ayant valeur indicative du Règlement régional d'urbanisme, en application des articles D.III.2§ 1er et D.III.1 du Code du Développement territorial) ;*

*13. n'est pas concerné par un règlement communal d'urbanisme ;*

*14. n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article Ibis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;*

*15. n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;*

16. n'est pas situé dans une zone de prise d'eau de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30.04.1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
17. n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;
18. n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ;
19. ne se situe pas dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté ;
20. ne se situe pas dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
21. ne se situe pas dans un périmètre de rénovation urbaine ;
22. n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article 136 bis du Code précité ;
23. n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 n'est pas classé en application de l'article 196 n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209, n'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 - du Code précité
24. est situé en zone d'égouttage collectif au PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique), et que l'égouttage est à réaliser sur cette partie de la Chaussée de Namur ;
25. est situé dans une zone d'aléa d'inondation faible dans les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations, adoptées par arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016;
26. est situé à proximité d'une ligne de ruissellement concentré telle que mentionnée sur la cartographie Erruissol ;
27. est situé le long d'une voirie régionale, la Chaussée de Namur ;
28. est longé par le sentier n°37 repris à l'Atlas des Chemin de Pietrebaix ;
29. est situé à proximité d'un ruisseau de catégorie 3 ;
30. n'est, à notre connaissance, pas inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;"

Le vendeur déclare qu'il n'existe concernant le bien pré-décrit, aucun permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de construction groupées, délivré après le 1er janvier 1977 ni aucun certificat d'urbanisme qui date de moins de deux ans.

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

#### **Droits de préemption - Autorisation**

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel notamment au bénéfice des éventuels occupants dont question ci-avant.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire à l'exception du droit de préemption régional fondé sur l'article D.358 du Code wallon de l'Agriculture.

Par mail du 19 juin 2017, la région wallonne a déclaré : « ne pas avoir exercé sur le bien le droit de préemption qui lui est conféré par l'art. D.358 §2 du décret du 27 mars 2014. »

#### **Situation urbanistique**

Le vendeur déclare à propos du bien que :

-s'agissant de la situation existante, il n'a pas réalisé ni maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

#### **b) Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel-Protection du patrimoine-Patrimoine naturel**

Le vendeur déclare à propos du bien qu'à sa connaissance :

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de

remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

- il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);
- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;
- il n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUP et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUP (actuels D.II.31, §2 et D.II.57 du CoDT) susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, ...).

### **Observatoire foncier wallon**

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier à l'Observatoire toute vente de parcelle agricole ou de bâtiment agricole.

Interpellées par le notaire quant à l'affectation effective et actuelle du Bien – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou de leur inscription dans le SiGeC – les parties déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien.

### **Aide à une personne physique octroyée en vertu du chapitre II, du titre II du Code Wallon du Logement**

Le vendeur déclare avoir été informé antérieurement des dispositions des articles 14 et suivants du Code Wallon du Logement, relatifs aux aides aux personnes physiques et à leurs conditions d'octroi ainsi que des dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du trente avril deux mille neuf, fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi de cette aide.

Le notaire a interrogé formellement le vendeur sur l'existence d'une attribution d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet des présentes.

Le vendeur a déclaré n'avoir bénéficié d'aucune aide visée aux dispositions des articles 14 et suivants du Code Wallon du Logement.

### **EPURATION DES EAUX**

La partie venderesse informe la partie acquéreur de la teneur des Arrêtés du Gouvernement Wallon des 19 juillet 2001 et 9 octobre 2003, relatifs à l'épuration des eaux et leur rappelle qu'il incombe de prendre contact avec l'Administration communale concernée afin de connaître avec précision la zone dans laquelle se situe l'immeuble présentement acquis (zone d'épuration individuelle ou collective).

### **ZONES INONDABLES**

L'attention de la partie acquéreur est attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site :

*<http://geoportail.wallonie.be/inondations>*

La partie venderesse a attiré l'attention de la partie acquéreur sur le fait que le bien est situé en zone d'aléa d'inondation faible.

### **Etat des sols**

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, dont le respect est sanctionné ;

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état du droit,

- en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol;

- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

B. Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien. Sous cette réserve et pour autant que le vendeur soit de bonne foi, l'acquéreur le libère de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques.

#### FLUXYS

Les notaires soussignés attirent l'attention de la partie acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

4. Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques, placés dans le bien vendu par une administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés au profit de qui de droit.

5. Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés par la partie cédante.

#### PRIX.

Les parties déclarent que la présente cession a lieu gratuitement pour cause d'utilité publique.

#### MENTIONS D'ORDRE FISCAL.

1. Lecture a été donnée par le notaire instrumentant aux parties des dispositions contenues au premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

*"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou "de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement*

*"par chacune des parties contractantes une amende égale au*

*"droit élué. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes "les parties."*

2. Après avoir été informée des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la partie venderesse nous a déclaré être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0477.563.464.

3. La présente cession a lieu pour cause d'utilité publique, la partie acquéreur, en vue de pouvoir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161 secundo du Code des Droits d'Enregistrement, déclare que la présente acquisition du bien est une cession amiable pour cause d'utilité publique.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition du présent acte.

#### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire instrumentant certifie, tel qu'indiqué ci-avant, l'état civil de la partie cédante, établi au vu de pièces officielles prescrites par la loi.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour la partie cédante/venderesse en son domicile
- pour la partie cessionnaire/acquéreur en l'Administration Communale d'Incourt.

## DECLARATIONS FINALES

Chaque comparant déclare individuellement :

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant;
- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes (Loi du 5 juillet 1998);
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de Commerce, ni d'un conseil judiciaire;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.
- la partie venderesse déclare qu'elle n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'elle n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

## LOI ORGANIQUE ARTICLE 9 §1 alinéas 2 et 3 :

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le notaire instrumentant qu'en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

## DROITS D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à l'Hôtel de Ville d'Incourt.

Date que dessus.

Les comparantes déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a suffi pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la Loi, et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties présentes ou représentées comme dit est ont signé avec Nous Notaire.

## Article 2.

De transmettre la présente délibération au Notaire instrumentant.

## **16. Environnement - Centrale de marché de la Province du Brabant wallon - Cours d'eau non navigables - Décision.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon du 20 avril 2017 proposant de réaliser une centrale de marché pour des travaux relatifs au curage, à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 8 juin 2017 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de travaux relatif au curage, à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage ;

Vu le cahier spécial des charges n°170164/E/L applicable à ce marché ;

Vu la délibération du Collège provincial en sa séance du 19 octobre 2017 attribuant le marché public de travaux relatif au curage, à l'entretien et aux petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage à la société EECOCUR, rue du Tronquoy n°47 à 5380 Fernelmont ;

Vu le courrier du 26 octobre 2017 de la Province du Brabant wallon sollicitant l'adhésion des communes à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre pour la réalisation de ces travaux ;  
Considérant que ce marché est passé pour une durée d'exécution de 12 mois, renouvelable pour 3 années consécutives ;

Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon du 10 juillet 2018 nous indiquant la première répétition de ce marché ;

Considérant que cette adhésion n'engage pas la Commune sur une quantité de travaux à effectuer, ni à une quelconque exclusivité vis-à-vis de l'adjudicataire du marché ;

Considérant que l'adhésion à la centrale de marché permet de passer directement commande auprès de la société adjudicatrice aux prix unitaires de son offre et aux conditions définies par le cahier spécial des charges n°1770164/E/L ;

Considérant qu'un crédit de 10.000,00 € (1.500 € engagés) est prévu à l'article 482/14006 du budget ordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er : D'adhérer à la centrale de marché organisée par la Province du Brabant wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau non navigables et des bassins d'orage ;

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon ainsi qu'à l'adjudicataire.

**17. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2017-2018 - Rue de la Commone - Mode et conditions de passation du marché - Avis de marché - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3341-0 à L3343-11 concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux;

Vu la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses;

Considérant la circulaire reçue le 1er août 2016 reprenant les lignes directrices du fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2016 approuvant le formulaire de demande de subvention pour la rénovation de la rue de la Commone dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mai 2018 approuvant la modification du formulaire de demande de subside dans le cadre du plan d'investissement comprenant une estimation des montants de 380.000,00€ HTVA pour la voirie, de 48.000,00€ HTVA pour les travaux d'épuration, soit un montant de 428.000,00€ HTVA hors frais d'honoraires de l'auteur de projet;

Considérant le courrier du SPW du 8 juin 2017 approuvant notre plan d'investissement 2017-2018 à concurrence du montant de 180.541,00€;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 novembre 2017 attribuant le marché de service pour l'étude et la direction des travaux de rénovation de la rue de la Commune au Bureau d'Etudes Concept SA, chaussée de Tirlemont 75 Bte 1.01 à 5030 Gembloux;

Considérant que les travaux sont estimés par l'auteur de projet à 377.416,91€ HTVA soit 456.674,46€ TVAC pour la voirie et 97.512,22€ HTVA à charge de la S.P.G.E, soit un total de 474.929,13€ HTVA hors frais d'honoraire de l'auteur de projet ;

Considérant le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives daté du 20 mars 2018 confirmant le montant de 180.541,00€ que bénéficiera la Commune ;

Considérant l'avis de légalité daté du 28 mai 2018;

Considérant que les dépenses sont prévues au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20180018 pour un montant de 496.800,00€ TVAC;

Considérant qu'un marché public de travaux doit être lancé ; que le mode de passation proposé est la procédure ouverte dont le seul critère d'attribution est le prix ;

Considérant le projet d'avis de marché ;

Considérant le courrier de l'InBw daté du 1er août 2018 ;

Considérant les courriers du SPW datés du 13 juin 2018 et du 16 juillet 2018;

Considérant que le Conseil communal en séance le 06/06/2018 a approuvé les mode et conditions de passation du marché ; que ce dernier doit être modifié sur base des remarques de l'InBw et du SPW ;

Considérant que les mode et conditions de passation du marché doivent être approuvées par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE avec 11 voix pour et 2 abstentions (groupe Ecolo):**

- d'approuver les mode et conditions de passation du marché de travaux rédigés par l'auteur de projet qui font partie intégrante de la présente délibération;
- de lancer le marché de travaux par procédure ouverte;
- d'approuver le projet d'avis de marché ;
- de transmettre le dossier complet au pouvoir subsidiant - SPW - DGO1- Direction des voiries subsidiées par voie électronique ainsi qu'à l'InBw.

Le groupe Ecolo s'abstient sur ce dossier de travaux rue de la Commune, très technique. Car, à la lecture du dossier, il apparaît que InBW ne soutient pas la solution proposée par le bureau d'étude et regrette que la collaboration n'ait pas été plus active. InBW a proposé une autre méthode, moins chère et plus sûre selon lui, qui a été refusée... Et il attend encore des compléments d'information.

**18. Travaux - Marché public de fournitures - Parcours santé sur le site de la carrière d'Opprebais - Mode et conditions de passation du marché - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que le matériel existant sur le "parcours santé" à la carrière d'Opprebais est vétuste et à remplacer;

Considérant que ce projet permettra de poursuivre la logique intergénérationnelle des lieux;

Considérant que le dossier a été introduit à la DGO1- Infrasport en vue d'obtenir un subside pour l'achat d'équipement sportif;

Considérant le cahier des charges N° 2018-109 relatif au marché "Parcours santé" établi par le Service travaux a été approuvé par le Conseil communal le 05/03/2018 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.891,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'avis de légalité Madame Le Receveur daté du 27 février 2018;

Considérant que la dépense devra être inscrite lors de la modification budgétaire n°1 à l'exercice extraordinaire 2018;

Considérant le rapport du surveillant des travaux ;

Considérant que les annexes du C.S.C font partie intégrante de la décision;

Considérant que le cahier spécial des charges a déjà été approuvé par le Conseil Communal en séance le 05/03/2018 mais qu'il doit être modifié suite aux remarques du SPW concernant la sélection qualitative;

Considérant les remarques du SPW reçues par courrier daté du 09/07/2018 ;

Considérant que le CSC a été modifié en son article 1.5 en ajoutant un montant de 100.000,00€ ;

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

- D'approuver le projet proposé qui a pour objectif de renouveler les modules placés sur le parcours santé situé à la carrière d'Opprebais en y ajoutant une aire de jeux pour les enfants et un emplacement pour des modules de fitness à proximité de la maison de la nature;
- De transmettre le présent dossier et le formulaire de demande de subsides à la DGO1 - Infrasport - Bld du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- De lancer le marché par procédure négociée sans publicité préalable après avoir reçu l'accord d'octroi du subside;
- D'approuver la dépense de 65.891,00€ TVAC et d'inscrire la dépense au budget 2019 à l'exercice extraordinaire;
- De transmettre la présente décision au Receveur régional;
- D'approuver le mode et conditions du marché de ce marché de fournitures comme suit:

#### **Réglementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
7. L'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aire de jeux.
8. L'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux.

#### **Dérogations, précisions et commentaires**

Néant

#### **I. Dispositions administratives**

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

#### I.1 Description du marché

**Objet des fournitures :** Fourniture et placement de modules d'aire de jeux et de modules pour la pratique physique extérieure. La mise en place et la fourniture des protections des zones de réception doivent être aussi comprises dans l'offre.

**Lieu de livraison :** Maison de la Nature et sentier promenade autour de la carrière d'Opprebais

#### I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune d'Incourt

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

#### I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Il est possible de n'attribuer qu'un ou plusieurs postes.

#### I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

#### I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

##### **Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

##### **Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

Le soumissionnaire doit avoir effectué 3 réalisations similaires d'un montant minimal de 100.000,00€ par réalisation au cours des 5 dernières années.

#### I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

##### **Visite des lieux**

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

Une visite sera organisée sur demande des soumissionnaires auprès du contrôleur des travaux, M. Tircher qui peut être contacté au 010/23.95.97 ou par mail [philippe.tircher@commune-incourt.be](mailto:philippe.tircher@commune-incourt.be).

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

#### I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2018-109) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune d'Incourt

Service travaux  
Monsieur Philippe Tircher  
Rue de Brombais, 2  
1315 Incourt

Le porteur remet l'offre à Monsieur Philippe Tircher personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrête royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

#### I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

#### I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

#### I.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Prix	60
2	Matériaux - Durabilité	20
3	Garantie fournie	20
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

La garantie porte sur la corrosion, sur la durabilité des revêtements (sièges, poignées,...) et sur les systèmes de fixation et d'encrage.

#### I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

#### I.12 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

#### I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

## II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Philippe Tircher

Adresse : Service travaux, Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.97

Fax : 010/88.93.72

E-mail : [philippe.tircher@commune-incourt.be](mailto:philippe.tircher@commune-incourt.be)

## II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

## II.3 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer le cautionnement partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

## II.4 Délai de livraison

L'adjudicataire devra avoir terminé la mise en place de toutes les fournitures dans les 3 mois calendrier suivant la notification du marché.

## II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

## II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures définies par l'adjudicataire et fait partie intégrante des critères d'attribution côté sur 20 points.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

## II.7 Réception provisoire

La réception provisoire sera établie à la demande de l'adjudicataire.

## II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de 2 ans après la réception provisoire. Elle sera demandée par l'adjudicataire par voie postale.

Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

L'approbation de la réception définitive **est conditionnée par l'acceptation** par le SFF économie des fournitures mis en place ainsi que le rapport d'analyse des risques.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

### III. Description des exigences techniques

La fourniture et la mise en place des fournitures reprisent au présent marché devront satisfaire aux normes européennes ad hoc, et en particulier la EN 1176 (équipements d'aire de jeux) et la EN 1177 (surfaces amortissantes).

Une attestation de conformité établie par un organisme agréé devra être délivrée lors de la réception provisoire sous peine de refus et de non-paiement du marché. La délivrance de cette attestation ne fait pas l'objet d'un poste mais est compris dans le marché de fournitures.

#### **Le marché de fournitures comprend en 3 étapes.**

**Étape 1 :** L'adjudicataire, en fonction de l'emprise au sol des modules et de leur zone de revêtement amortissante, devra convenir d'un commun accord de l'emplacement de chaque module. Il est donc important que le soumissionnaire participe à une visite du terrain. L'adjudicataire ne pourra pas demander de surcote à cause d'un problème technique environnementale (relief du sol, pente, nature du sol, câble, végétation, etc..).

L'adjudicataire fournira un schéma d'implantation des modules et le bon a tiré des différents panneaux d'informations afin de les faire valider.

L'étape 2 pourra débuter dans la mesure où l'étape 1 est approuvée par le Collège communal.

**Étape 2 :** Fournir et placer les modules ainsi que la surface amortissantes le cas échéant (pour les modules destinés aux enfants):

- a) Les modules seront fournis, livrés, montés et fixés par les bons soins de l'adjudicataire.
- b) Ce dernier aura la responsabilité du bon déroulement de la mise en place, tant au niveau de la protection des travailleurs que du public et des riverains. Le chantier devra être clairement balisé et interdit au public par une signalisation adéquate...
- c) Les modules seront fixé solidement au sol, soit par fixation mécanique, soit coulé dans du béton.
- d) La responsabilité du dimensionnement des massifs béton est à charge de l'adjudicataire.

#### **Les modules**

Les modules sont répartis en trois zones :

- Zone enfants
- Zone seniors
- Parcours santé

Les zones enfants et seniors seront placées près de la maison de la nature à Opprebais.

La zone parcours santé sera placée le long du sentier autour de la carrière d'Opprebais entre la maison de la nature et la rue de la Bruyère.

Chaque module devra porter un numéro d'identification différent afin de faciliter la rédaction du rapport d'analyse des risques et d'établir le carnet d'entretien.

La structure des modules sera en matériaux ferreux. De manière générale ils seront solides et seront garanties. (Critère d'attribution).

Les modules et les aires de revêtements amortissantes seront conformes aux normes EN 1176 et EN 1177.

**La numérotation suivante correspond au métré repris dans le présent cahier spécial des charges.**

- 1/ Mise en place du chantier – Sécurité.

L'adjudicataire mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité des promeneurs et mettra en place les mesures de sécurité complémentaires le cas échéant à la demande du pouvoir adjudicateur (et cela sans surcoût.)

L'adjudicataire prendra soins de ne pas abîmer les abords par les terrassements et les évacuations de terre. Un panneau de chantier d'une surface minimum de 1m<sup>2</sup> reprendra les informations générales du marché : le maître d'ouvrage, l'adjudicataire, le pouvoir subsidiant, le montant du marché, la durée de la mise en œuvre, le logo du pouvoir subsidiant.

- 2/ Zones amortissantes pour la zone enfant

L'adjudicataire aura la responsabilité de mettre en place un revêtement propre à chaque module pour enfant conformément à la réglementation en vigueur. Le type d'amortissant sera en polymère/caoutchouc coulé et collé. La matière devra être non « désolidarisable ». Les particules de caoutchouc seront collées entre elles.

Les zones amortissantes devront être contrebutées par des bordures en béton préfabriquées d'une dimension de 10x30x100cm avec un chanfrein de 0,5cm, posées et contrebutés sur une fondation en plein bain de mortier à 250 kg/m<sup>3</sup> d'une épaisseur de 20cm.

Les bordures ne seront pas en saillies. L'adjudicataire prendra un soin particulier à réaliser un resserrage contre les bordures à la même hauteur.

Le choix de l'épaisseur du revêtement amortissant est une responsabilité de l'adjudicataire, cette épaisseur sera définie par la norme EN 1177.

La fondation sous le revêtement amortissant sera réalisée par un système pierreux et stabilisé. D'au moins 35cm de profondeur :

- Terrassement et évacuation des terres ;
- Pose d'un géotextile ;
- Empierrement 0/40 de 20cm d'épaisseur ;
- Dalle en béton **drainante** dosé à 350kg de ciment par mètre cube sur 15cm d'épaisseur.

L'adjudicataire sera vigilant à ce qu'il n'y ait pas d'eau stagnante sur le revêtement amortissant et mettra en place une pente d'au moins 1% et de 2,5% maximum.

**La liste des modules est reprise ci-dessous :**

**Zone enfants :**

- 3/ Module pour des enfants entre 4 et 12 ans constitué d'une structure couverte en hauteur dont le planché est plus haut que 1,50m, d'un toboggan et d'une structure en filet à escalader placé sur un portique. La surface amortissante devrait mesurer entre 34 et 40m<sup>2</sup>.
- 4/ Module a ressort 1 place pour des enfants entre 2 et 5 ans d'une hauteur totale de 80cm et d'une zone amortissante compris entre 7,00 et 9,00m<sup>2</sup>.
- 5/ Module a ressort 2 places pour des enfants entre 2 et 5 ans d'une hauteur totale de 80cm et d'une zone amortissante compris entre 7,00 et 9,00m<sup>2</sup>.

**Zone séniors :**

Les modules seront groupés sur un même site. L'adjudicataire sera vigilant à replacer correctement la terre en place et à évacuer l'excédent.

- 6/Module permettant de réaliser des rotations du corps debout sur un axe vertical en tenant une poignée fixe.
- 7/Module de marche elliptique. L'utilisateur est en position verticale et peut tenir les poignées mobiles qui sont reliées au mouvement des jambes.
- 8/Module permettant de pédaler. L'utilisateur est assis sur un siège et pédale en position assise.

- 9/Module permettant de simuler l'action de ramer. L'utilisateur est assis sur un siège coulissant, les jambes allongées. Les poignées doivent revenir automatiquement en position initiale.
- 10/Module permettant d'être utilisé par deux personnes debout. Chaque utilisateur actionne une roue.
- 11/Panneaux de consigne. Un panneau en matière imputrescible qui reprendra les explications des exercices physiques à réaliser sur chaque module de la zone seniors sera placé à proximité et visible.

### **Zone parcours santé**

Les modules seront placés le long du sentier promenade de la carrière d'Opprebais, entre la maison de la nature et la rue de la Bruyère. L'adjudicataire sera vigilant à replacer correctement la terre en place et à évacuer l'excédent.

- 12/ Module comportant un panneau général du parcours santé. Ce panneau devra reprendre le parcours sur un plan de situation et les explications générales. Ce panneau sera en matière imputrescible et aura une surface minimum de 1,50m<sup>2</sup>. Le panneau sera fixé sur deux poteaux solidement ancrés dans des massifs bétons enterrés.
- 13./Module comportant 6 panneaux permettant de donner des consignes d'échauffement différentes. Ces panneaux seront en matière imputrescible et mesureront au minimum un format A4. Les panneaux seront fixés sur un poteau solidement ancré dans un massif béton dans le sol.
- 14/ Module permettant de réaliser un exercice abdominal en levant les genoux en position de traction.
- 15/ Module comportant des barres horizontales parallèles sur 3 niveaux de hauteur différent.
- 16/ Module comprenant 3 barres fixes de hauteurs différentes sur lesquelles sont placés des anneaux tenus par un cordage ou un lien souple.
- 17/ Module permettant de réaliser un exercice abdominal.
- 18/ Module comprenant 6 poteaux recouverts d'un support permettant l'appui afin de sauter par-dessus les poteaux.
- 19/ Module avec portique sur lequel l'utilisation doit aller de part et d'autre du portique uniquement en se suspendant à des prises.
- 20/ Module sur lequel l'utilisateur doit tenir sur un rouleau mobile fixé sur un axe horizontal. Des poignées placées de part et d'autre de l'utilisateur lui permettront de se maintenir et éviter la chute.
- 21/ Module permettant de travailler les biceps.
- 22/ Modules permettant l'exercice du saut de haie.
- 23/ Module composé d'un portique permettant de se maintenir en équilibre grâce à une corde placée au-dessus du sol.
- 24/ Un panneau sera placé pour chaque zone reprenant toutes les informations légalement obligatoires conformément à la législation en matière d'aire de jeux. Règlement, coordonnées du gestionnaire, tranche d'âge...  
Les informations sur les panneaux devront faire l'objet d'une approbation de l'administration communale.

### Etape 3 :

- 25/ Transmettre une attestation de conformité d'un organisme agréé et une analyse de risque conformément à la loi en vigueur pour chaque zone.

L'adjudicataire transmettra un DIU avec toutes les informations nécessaires au maître de l'ouvrage, fiches techniques, attestations, schémas, carnets d'entretien, rapport d'analyse des risques.

## 19. Police - Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-32 et L1133-1;

Vu la nouvelle Loi communale et notamment son article 119;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et plus particulièrement les articles 2, 3, 12 et les arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 al2 de la Nouvelle loi communale, la Commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques;

Considérant que ledit règlement général a été modifié par le Conseil communal les 10/08/2000, 19/06/2001, 30/01/2003, 20/10/2004, 01/10/2010 avec approbations ministérielles les 28/09/2000, 07/08/2001, 03/04/2003, 01/02/2005, 26/06/2005, 23/12/2005, 23/10/2006, 22/02/2007, 16/11/2010, 6/03/2012, 08/11/2012 ; 30/09/2015 ; 23/04/2015;

Considérant le règlement général de police à destination des communes approuvé par le Conseil communal en séance du 24 mars 2016;

Considérant que des travaux ont été réalisés rue Baron Bouvier en mars 2018 dans le cadre de l'aménagement du Coeur d'Incourt ; que ces travaux doivent apporter des changements qui doivent figurer dans le règlement complémentaire sur la police de circulation routière ;

Considérant que lesdites mesures concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

Article 1 – d'abroger le règlement approuvé le 24 mars 2016 et d'approuver le règlement suivant :

Table des Chapitres du règlement complémentaire sur la Police de circulation routière :

### **Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.**

Article 1 - Interdiction de circulation

Article 2 - Accès interdit

Article 3 - L'accès est interdit aux voies ci-après

Article 4 - L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

Article 5 - L'accès est interdit aux autocars

Article 6 - L'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses

Article 7 - L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles

Article 8 - Interdiction de tourner

Article 9 - Interdiction de dépasser

Article 10 - Interdiction de rouler à une vitesse supérieure

Article 11 - Interdiction d'utiliser le cruise control ou un régulateur de vitesse

### **Chapitre II. - Obligations de circulation**

Article 12 - sens obligatoire

Article 13 - Sens giratoire  
Article 14 - Piste cyclable  
Article 15 - Chemin réservé à la circulation des piétons, bicyclettes et cyclomoteurs classe A  
Article 16 - Chemin obligatoire pour piétons  
Article 17 - Chemin obligatoire pour cavaliers

### **Chapitre III. - Régime de priorité de circulation**

Article 18 - Priorité de passage

### **Chapitre IV. Canalisation de la circulation**

Article 19 A - Îlot directionnel

Article 19 B - Zone d'évitement

Article 19 C - Chaussée divisée en bandes de circulation

Article 19 D - Flèches de sélection

Article 19 E - Bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues

Article 19 F - Passage pour piétons

Article 19 G - Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues

Article 19 H - Bandes de circulation réservées aux BUS

Article 19 I - Site spécial franchissable

Article 19 J - Espaces reliant les sites spéciaux franchissables et bandes de bus

Article 19 K - Piste cyclable

Article 19 L - Zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues

Article 19 M - Passage autorisé à gauche ou à droite

### **Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers)**

Article 20 - Interdiction de stationnement

Article 21 - Arrêt et stationnement interdits

Article 22 - Stationnement alterné

Article 23 - Stationnement

Article 24 - Zone de stationnement à durée limitée

Article 25 - Zone de stationnement payante

### **Chapitre VI. Arrêt et stationnement (marques routières)**

Article 26 - Interdiction de stationnement

Article 27 - Bande de stationnement

Article 28 - Emplacement de stationnements délimités

### **Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial**

Article 29 - Zone résidentielle

Article 30 - Zone 30

Article 31 - Chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers

Article 32 - Chemins réservés à la circulation agricole, piétons, cyclistes et cavaliers

Article 33 - Zone piétonnes

### **Chapitre VIII. - Aménagement particuliers**

Article 34 - Dispositifs surélevés

### **Chapitre IX. - Signaux lumineux**

Article 35 - Signalisation lumineuse

### **Chapitre X. - Agglomération**

Article 36 - Agglomérations et ses limites

## **Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.**

### **Art. 1. Interdiction de circulation**

**A) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :**

#### **Section Piétrebais :**

-rue de Louvain, à gauche de l'îlot central, à partir de la rue Marcel Louis ;

#### **Section Incourt :**

-rue des Deux Places, de la Place des Fêtes vers la rue Henri Lecocq ;

-rue des Mahonias, de la rue Eugène Hallet, vers la rue de la Liberté ;

### Section Glimes :

-rue des Vallées, de la rue d'Enfer vers la rue d'Huppaye ;

### Section Opprebais :

-rue des Champs, de la rue de la Commune vers les campagnes ;

-rue de Wastines, embranchement situé à gauche de l'îlot central entre la rue Axiale en direction de Malèves ;

-rue de la Cure, de la rue d'en Haut vers les rues du Saussois et Axiale ;

-chemin de la Carrière aux Pavés, dans le parking à l'angle de la rue de la Bruyère, dans le sens horlogique.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19

**B) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A)**

### Section Opprebais :

-Il est possible pour les cyclistes d'emprunter le sens interdit dans le sens de la rue d'en Haut et de la Place d'Opprebais vers la rue du Saussois.

La mesure est matérialisée par un signal C1 avec un panneau M2 et un signal F19 avec un panneau M4 et un signal B17 avec un panneau M9.

### Autres sections :

Il n'y a pas de SUL dans les autres rues de l'entité en sens interdit du fait que les largeurs soient inférieure ou égale à 3,00m où qu'il s'agit d'un îlot directionnel ;

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

**C) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus:**

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

### **Art. 2. Accès interdit**

Remarque : Les signaux prévus ci-dessous dans les articles 2 à 5, 7, 9 et 10 peuvent s'inscrire dans des signaux à validité zonale si les mesures s'appliquent à des ensembles de rues ou à des quartiers. Il convient dans ce cas de l'indiquer dans la matérialisation de la mesure.

**A) L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :**

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

**B) L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :**

### Section Opprebais :

-rue du Moulin, de la Place jusqu'au carrefour avec la rue de la Sainte, sauf pour la circulation locale ;

-Chemin de la Carrière aux Pavés, excepté desserte locale ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention : Circulation locale ;

Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant certaines périodes :

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et la pose de barrières.

### **Art. 3. - L'accès est interdit aux voies ci-après :**

**A) aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C5;

**B) aux conducteurs de motocyclettes :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C7;

**C) aux conducteurs de cyclomoteurs :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C9;

**D) aux conducteurs de cycles :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C11;

**E) aux conducteurs de véhicules attelés :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C13;

**F) aux cavaliers :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C15;

**G) aux conducteurs de charrettes à bras :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

**H) aux piétons :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C19.

**Art. 4. - L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules :**

**A) dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :**

L'accès des voiries ci-après est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids en charge dépasse le poids de 15 tonnes :

Section Piétrebais :

-rue de Sart-Mélin : 15T ; sauf circulation locale ;

Section de Roux-Miroir :

-rue de la Haie : 15 T, sauf circulation locale ;

L'accès est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 5T, excepté pour la circulation locale, dans les rues suivantes :

Section de Glimes :

-rue Commandant Michaux, portion de voirie entre le carrefour avec la N91 et le carrefour face à l'habitation n°10 : 5 T, sauf circulation locale ;

Section d'Opprebais:

-rue Alphonse Robert, excepté desserte locale et excepté TEC ;

-rue Axiale, excepté desserte locale et excepté TEC ;

-rue de la Sainte, excepté desserte locale et excepté TEC ;

-rue Sainte Wivine, excepté desserte locale ;

-rue de Longueville, au départ de la rue Alphonse Robert ;

-rue de la Bruyère, excepté desserte locale et excepté TEC;

-rue de la Commone, excepté desserte locale ;

Section d'Incourt :

-rue Eugène Hallet, excepté desserte locale et excepté TEC ;

-rue de Longpré, excepté desserte locale et excepté TEC ;

-rue de la Bruyère, au départ de la chaussée de Namur (N91) ;

-rue Baron Bouvier, au départ de la chaussée de Namur (N91) ;

-rue Herman, au départ de la chaussée de Namur (N91)

Section de Piétrebais :

-rue Fond du Village, au départ de la chaussée de Namur (N91) ;

-rue de l'Eglise, au départ de la chaussée de Namur (N91) ;

-rue de la Chise, au départ de la Route Provinciale (N240) ;

-rue de Louvain, au départ de la Route Provinciale (N240) ;

-rue Marcel Louis, au départ de la limite avec le territoire de la commune de Grez-Doiceau, section Biez, rue Fond du Moulin.

-rue de Beauvechain : 5 T, sauf circulation locale ;

-rue de Dongelberg : 7,5T;

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate. Exemple : « Sauf circulation locale », « Sauf desserte locale » ou « Sauf fournisseurs ».

**B) Dont la masse en charge dépasse indiquée, excepté desserte locale**

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention "excepté desserte locale"

**C) affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

En cas d'exception pour la circulation locale, le panneau comportant l'indication du tonnage sera complété par la mention adéquate. . Exemple : « Sauf circulation locale », « Sauf desserte locale » ou « Sauf fournisseurs ».

**Art. 5. - L'accès est interdit aux autocars.**

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

**Art. 6. - L'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.**

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux C 24.

**Art. 7. - L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :**

1)longueur:

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C25.

2)largeur

**-Place des Fêtes vers rue Henri Lecoq (>2.20m<);**

La mesure sera matérialisée par des signaux C27.

3)hauteur

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

**Art. 8. - Interdiction de tourner :**

**A) de tourner à gauche :**

Néant

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31.

**B) de tourner à droite :**

-Rue des Mahonias;

-Rue de la Cure sur la place n°2;

La mesure sera matérialisée par des signaux C31.

**C) de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C33.

**Art. 9. - Interdiction de dépasser**

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

Néant

**A) A tout conducteur**

La mesure sera matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

B) aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

**Art. 10. - Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :**

Néant

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

**Art. 11. - Interdiction d'utiliser le cruise control ou un régulateur de vitesse sur les voies suivantes :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux C48. Lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci est matérialisée par des signaux C49.

**Chapitre II. - Obligations de circulation.**

**Art. 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :**

par signaux D1

**Section Opprebais :**

-rue de Wastines, à hauteur de l'îlot directionnel aménagé au carrefour avec la rue Axiale ;

-rue de Chisebais, à la hauteur de l'îlot central situé au carrefour de la rue de Chisebais et la rue d'Incourt ;

**Section Piétrebais :**

-rue de Louvain, à hauteur de l'îlot directionnel du carrefour avec la rue Marcel Louis ;

**Section Glimes :**

-place Saint-Joseph, à hauteur de l'îlot directionnel du terre-plein; par signaux D3

**Art. 13. - Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux D5.

**Art. 14. - Une piste cyclable obligatoire est établie sur les voies suivantes :**

**A) sans restriction ou obligation particulière ;**

Néant

**B) avec obligation pour les cyclos B :**

Néant

**C) avec interdiction pour les cyclos B:**

Néant

Pour les pistes cyclables en marquages, voir article 17 K.

La mesure sera matérialisée par des signaux D7 éventuellement complétés par les panneaux M6 ou M7.

**Art. 15. - Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.**

Une partie de la voie publique de la rue du Saussois est réservée aux piétons et aux cyclistes du côté droit en allant du centre d'Opprebais en direction de l'ancienne carrière dénommé allée multimodale ;

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

**Art. 16. - Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :**

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

**Art. 17. - Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :**

Néant

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

**Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.**

**Art. 18. - La priorité de passage est conférée**

**A) par signaux B9 aux voies suivantes :**

Néant

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

**B) par signaux B15 aux voies suivantes :**

Néant

**C) par signaux B1 placés aux entrées des ronds-points suivants :**

Néant

#### **D) par signaux B21 :**

##### Section Opprebais :

- Rue du Saussois après le pont de l'Orbais dans le sens rue Axiale/rue de la Bruyère ;
- Rue Alphonse Robert entre l'habitation n°1 et n°2 dans le sens Incourt/Chaumont-Gistoux ;

##### Section d'Incourt :

#### **-Rue Baron Bouvier avant les dévoiements**

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

### **Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.**

#### **Art. 19 A. - Îlot directionnel**

##### **A) Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :**

##### Section Glimes :

- Place Saint-Joseph;

##### Section Opprebais :

- au carrefour avec la rue d'Incourt et la rue de Chisebais

##### Section Piétrebais :

- au carrefour formé par les rues de Louvain et Marcel Louis ;

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

##### **B) Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :**

Néant

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R

#### **Art. 19 B - Zone d'évitement**

Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes:

Néant

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77. 4. de l'A.R

#### **Art. 19 C - Chaussée divisée en bandes de circulation**

La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants :

1] 2 bandes

##### Section Opprebais :

- rue de la Bruyère, du n°4 au n°10, continue ;
- rue de la Sainte, sur 14,40 mètres à l'approche du carrefour avec les rues Axiale et de la Commone, continue ;
- la rue d'Incourt sur une vingtaine de mètres à l'approche du carrefour avec la rue de Chisebais, continue ;

##### Section Sart-Risbart :

- rue Sainte Wivine, du n°3 au n°15, discontinue ;
- rue Alphonse Robert, du n°2 au n°13, discontinue ;

##### Section Piétrebais :

- rue Marcel Louis, du n°24 au n°36, discontinue ;
- rue Fond du Village, du n°24 au n°33, discontinue ;
- rue de la Montagne sur 5m à l'arrivée du carrefour avec la rue Marcel Louis, continue;

2] 3 bandes

##### Section Opprebais :

- au carrefour formé par les routes rue Alphonse Robert, rue Eugène Hallet et rue du Moulin (bande pour de tourne à gauche pour aller vers Incourt) ;

Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1. de l'A.R. et pré-signalées par des signaux F13

Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

Néant

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

#### **Art. 19 D - Flèche de sélection**

Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après:

Néant

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1 de l'A.R. et pré-signalée par des signaux F13.

**Art. 19 E - Bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues**

Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants:

Néant

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

**Art. 19 F - Passage pour piétons**

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants:

Section Piétrebais :

-rue Marcel Louis au numéro 23 ;

Section Incourt :

-rue Baron Bouvier, au 33 et 33A ;

Section Opprebais :

-rue Axiale, au carrefour avec la rue de Wastines ;

-rue Axiale, à hauteur du carrefour avec les rues de la Cure et du Pont ;

-rue d'en Haut, au carrefour avec la rue d'Incourt ;

-rue de la Cure, au carrefour avec la Place.

-au carrefour de la rue de la Sainte et de la rue de la justice ;

-au carrefour de la rue de la Sainte et de la rue de la Ferme ;

-au carrefour de la rue de la Sainte et de la rue Axiale ;

-au carrefour de la rue du Saussois et de la rue de la Cure ;

-rue du Saussois devant l'habitation n°6 ;

-au carrefour de la rue du Saussois se séparant de forme de « Y » ;

-rue Alphonse Robert au carrefour avec la rue de Longueville ;

-rue Alphonse Robert au carrefour avec la rue de l'Etang ;

-rue Alphonse Robert sur le plateau de sécurité près du terrain de football de Sart-Risbart ;

-rue Alphonse Robert près du sentier qui mène à la rue des Prés;

-rue Saint Wivine au carrefour avec la rue Sainte Wivine (vers la ferme de Grand Risbart) ;

-rue de l'étang au carrefour de la rue Alphonse Robert ;

-rue de la Vallée au carrefour avec la rue Alphonse Robert

-rue de Chisebais au carrefour avec la rue d'Incourt ;

-rue d'Incourt avec la place devant l'école d'Opprebais

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

**Art. 19 G - Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues**

Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'art. 76.4. de l'A.R.

**Art. 19 H - Bandes de circulation réservées aux BUS**

Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies ci-après :

Néant

La mesure est annoncée par un signal F17.

**Art. 19 I - Site spécial franchissable**

Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies ci-après :

Néant

La mesure est annoncée par un signal F18.

**Art. 19 J - Espaces reliant les sites spéciaux franchissables**

Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes de bus sont définis aux endroits suivants:

Néant

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8 de l'A.R.

**Art. 19 K - Piste cyclable**

Une piste cyclable sera matérialisée sur le sol conformément à l'art. 74 de l'A.R. dans les voies ci-après :

Section d'Opprebais:

-Une piste cyclable est mise en place dans la rue du Moulin sur une longueur de 1180 mètres entre les deux plateaux de sécurité;

La mesure est matérialisée sur le sol conformément à l'article 74 de l'A.R.

**Art. 19 L - Zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs**

Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes:

Néant

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77. 6. de l'A.R. et annoncé par un signal F14.

**Art. 19 M - Passage autorisée à gauche ou à droite**

Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

**Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).**

Remarque : Les signaux de stationnement sauf les signaux E5, E7 et E11, peuvent s'inscrire dans des signaux à validité zonale si les mesures s'appliquent à des ensembles de rues ou à des quartiers. Il convient dans ce cas de l'indiquer dans la matérialisation de la mesure.

**Art. 20. - Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :**

Section Opprebais :

-Place, du côté des habitations, entre l'école communale (n°8) et les locaux de l'ancienne gendarmerie, le stationnement est interdit.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 avec panneaux adéquats.

Section Incourt :

-Rue de la Liberté, sur une distance de 25 mètres, des deux côtés de la chaussée, à partir de la porte d'entrée n°13, en direction de la rue de Brombais.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 avec panneaux adéquats.

Section Piétrebais :

-Rue Ecole des Filles, du côté opposé au n°4, sur une distance de 20 mètres à partir du dispositif surélevé, en direction de la Rue Fond du Village.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

**Art. 21. - L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :**

Section Opprebais :

-Place, du côté du château ferme, entre le carrefour formé par les rues d'Incourt et de la Cure, d'en Haut et le monument aux morts sis près de l'entrée du château ferme, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

**Art. 22. - Stationnement alterné**

Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

Le stationnement alterné à durée limitée, conformément aux dispositions de l'art. 27.2. de l'A.R. est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

### **Art. 23. - Stationnement**

#### **A) Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :**

##### Section Opprebais :

-rue Axiale, sur le terre-plein situé entre la rue de la Dérivation et la rue du Pont ;

-chemin de la Carrière aux Pavés, près du club de tennis ;

-à l'entrée du chemin de la Carrière aux Pavés ;

-près du terrain de football ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

N.B. Ce signal sert à autoriser le stationnement aux endroits où il est normalement interdit ; par exemple, quand la chaussée est divisée en bandes de circulation.

Le stationnement est limité dans le temps dans les rues suivantes :

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a portant la reproduction du disque de stationnement.

Pour les zones bleues, voir article 24.

Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement tracés dans les rues suivantes :

Néant

Pour tous les usagers

excepté pour les riverains

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

N.B. Pour les zones à stationnement payant, voir article 25.

#### **B) Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :**

à certaines catégories de véhicules :

##### Section Opprebais :

-place, devant l'école communale (n°8), aux bus scolaires sur la largeur de la façade du bâtiment principal. La mesure sera matérialisée par les signaux E9 a avec la mention adéquate.

-chemin de la Carrière aux Pavés, pour les véhicules des riverains. La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale. ZONE « P » RIVERAINS, placés à l'entrée et à la sortie du lotissement.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules. Exemples : véhicules utilisés par les handicapés, riverains, taxis, police, C.D., bibliobus.....

#### **C) aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9b.

#### **D) aux camionnettes et camions :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9c.

#### **E) aux autocars :**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d

#### **F) Le stationnement est obligatoire :**

Néant

#### **G) sur le trottoir ou sur l'accotement:**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

#### **H) en partie sur l'accotement ou sur le trottoir:**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f.

**I) sur la chaussée:**

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9g.

LES SIGNAUX E9a à E9g SERONT COMPLETES PAR DES PANNEAUX ADDITIONNELS PORTANT LES MENTIONS PREVUES DANS CHAQUE CAS.

**Art. 24. - Zone de stationnement à durée limitée**

Une zone de stationnement à durée limitée est créée aux endroits suivants:

Néant

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction de disque de stationnement et portant éventuellement la mention "Exceptés riverains", "Exceptés carte communale de stationnement", ou "Excepté voitures partagés".

**Art. 25. - Une zone de stationnement payant comprend les voies suivantes :**

Néant

Pour tous les usagers; excepté pour les riverains

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

N.B. Cette mesure s'applique à un ensemble de rues ou à un quartier soumis au régime du disque de stationnement.

**Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).**

**Art. 26. - Le stationnement est interdit aux endroits suivants :**

Section Piétrebais :

-rue Fond du Village (venant de la chaussée de Namur RN 91) :

à droite, à partir du n°13, sur 25 mètres ;

à gauche, à hauteur du n° 14, sur 25 mètres ;

à droite, après le n°17, sur 25 mètres,

à gauche, avant le n°18, sur 25 mètres.

-rue Marcel Louis (venant de la rue Fond du Village) :

à droite, avant le n°18, sur 25 mètres ;

à gauche, à hauteur du n°13A, sur 25 mètres ;

Section Glimes :

-rue de Huppaye (venant de la chaussée de Jodoigne RN29) :

à droite, à hauteur des n°11 et 13, sur 25 mètres ;

à gauche, face aux n°17 et 19, sur 25 mètres ;

à droite, à hauteur des n°30 et 31, sur 25 mètres ;

à gauche, à hauteur du n°35, sur 25 mètres ;

à droite, à hauteur des n°38 et 40, sur 25 mètres ;

à gauche, entre les n°43 et 46, sur 25 mètres ;

à droite, à hauteur du n°48, sur 25 mètres ;

à gauche, après le carrefour avec la rue Ronsse, sur 25 mètres ;

à droite, face aux n°50 et 52, sur 25 mètres ;

à gauche, avant le carrefour avec le Sentier de Bomal, sur 25 mètres ;

à droite, face au n°60, sur 25 mètres ;

à gauche, à hauteur du n°64, sur 25 mètres ;

à droite, face au n°68, sur 25 mètres ;

à gauche, entre les n°70 et 71, sur 25 mètres ;

à droite, face au n°76, sur 25 mètres ;

Des zones d'évitement (striages obliques) sont tracées avant les bandes de stationnement indiquées ci-dessus.

Section Opprebais :

Les bandes de stationnement sont tracées dans la rue de la Sainte :

-en face de l'habitation n°4 après le passage piéton en allant vers la rue Axiale ;

-en face de l'habitation n°5A ;

-en face de l'habitation n°6 et n°7 ;

-en face de l'habitation n°8 après le passage piétons du carrefour de la rue de la Sainte et de la rue Axiale ;

Les bandes de stationnement sont tracées dans la rue du Saussois ;

à droite après le passage piétons du carrefour de la rue du Saussois et de la rue de la Cure en allant vers l'ancienne carrière ;

-en face de l'habitation 4C ;

-en face de l'habitation 4A ;

-en face de la parcelle cadastrée section B n° 226 f ;

-en face de l'habitation n°12 de l'autre côté de la voirie ;

-en face de l'habitation n°14 ;

-en face de l'habitation n°16 de l'autre côté de la voirie ;

-en face de l'habitation n°21 ;

-en face de l'habitation n°23 ;

Des zones d'évitement d'environ 10 mètres sont tracées dans la rue du Saussois et dans la rue de la Sainte à l'amorce des bandes de stationnement.

La mesure est matérialisée par des striages obliques.

Une zone d'évitement est tracée dans la rue du Saussois au carrefour en « Y » qu'elle forme avec l'autre tronçon de cette même voirie.

La mesure est matérialisée par des striages obliques.

Une bande de stationnement sont tracées dans la rue Axiale ;

rue Axiale, du côté opposé aux habitations, sur toute la largeur du terre-plein central.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

**Art. 27. - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :**

Néant

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

**Art. 28. - Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :**

A. Longitudinalement:

Néant

B. Perpendiculairement

Néant

C. En oblique

Néant

**Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.**

**Art. 29. - Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.**

Section d'Incourt:

-Rue du Pachy

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre l'avis des services de secours et des transports en communs.

**Art. 30. - Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés.**

-Depuis le n°2 de la rue de Brombais, à partir du carrefour rue baron bouvier et la rue Eugene Hallet, elle comprend la place des Fêtes, la ruelle au-dessus de la place des Fêtes, la rue des deux Places et prend fin à l'entrée de la rue Baron Bouvier en dessous de la place des Fêtes, rue de Brombais n°2, au carrefour de la rue Baron Bouvier et la rue Eugène Hallet et à l'entrée de la rue Herman au-dessus de la place des Fêtes.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre la preuve que les riverains ont été consultés, l'avis des services de secours, des transports en communs et un relevé des vitesses pratiquées dans la rue.

**Art. 31. - Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers.**

Néant

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

**Art. 32. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers :**

**Section de Roux-Miroir :**

-Chemin n°11, un signal F99C est placé entre la rue de la Haie et la rue Basse pour marquer le début d'une portion réservée à type d'usagé et un signal F101A est placé pour marquer la fin de la portion réservée à type d'usagé.

Entre la rue de Patruange et la rue Henri Lecocq, un signal F99C est placé pour réserver la portion à type d'usagé et un signal F101A est placé pour marquer la fin de la portion réservée à un type d'usagé.

**Section d'Incourt :**

-Entre la rue de Patruange et la rue Henri Lecocq, un signal F99C est placé pour réserver la portion à type d'usagé et un signal F101A est placé pour marquer la fin de la portion réservée à un type d'usagé.

Section de Glimes :

-Chemin n°5, un signal F99C est placé entre la chaussée de Jodoigne et le chemin n°3 pour marquer le début d'une portion réservée à type d'usagé et un signal F101A est placé pour marquer la fin de la portion réservée à type d'usagé

**Section de Piétrebais :**

-Entre la rue Fond du Village et la rue Basse, un signal F99C est placé pour marquer le début d'une portion réservée à type d'usagé et un signal F101A est placé pour marquer la fin de la portion réservée à type d'usagé.

**Art. 33. - Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ».**

Néant

Pour chaque cas, on mentionnera les jours et heures des livraisons, le tonnage éventuel et si les taxis et les cyclistes sont autorisés.

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

**Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.**

**Art. 34. - Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés.**

Néant

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre aussi l'avis des services de secours et des transports en communs.

**Chapitre IX. - Signaux lumineux.**

**Art. 35. - Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :**

aux carrefours : Néant

en dehors des carrefours : Néant

**Chapitre X. Agglomération**

**Art. 36. - Agglomération et ses limites :**

A – L'agglomération d'Incourt est délimitée comme suit :

-rue de Longpré : avant le n°1 (F1 et F3) ;

-rue du Château d'Eau : avant le carrefour avec la rue de Longpré (F1-F3) ;

-rue d'Opprebais : avant le n°20 (F1 et F3) ;

-rue Baron Bouvier : après le carrefour avec la chaussée de Namur (F1-F3) ;

-rue Herman : après le carrefour avec la chaussée de Namur (F1-F3) ;

-rue Henri Lecocq : avant le n°9 (F1-F3) ;

-rue de Brombais : avant le carrefour avec la rue de Biamont (F1-F3) ;

-rue d'Hoegaerde : avant le carrefour avec la rue Duchêne (F1-F3) ;

-rue de Longpré : avant le n°18 (F1-F3) ;

-avant le carrefour avec la rue de Biamont (F1-F3) ;

-en venant du Château d'Eau, avant le n°6 (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention «INCOURT».

B – L'agglomération de Sart-Risbart est délimitée comme suit :

-rue Alphonse Robert: au début du parking du terrain de football de Sart-Risbart en venant d'Incourt (F1-F3) ;

-avant le n°93 (F1-F3) ;

-rue du Tilleul: avant le chemin de terre débouchant au lieu-dit « Le Tilleul » (F1-F3) ;

-rue de Longueville: avant le n°16 (F1-F3) ;

-rue Sainte Wivines: avant le couvent des Bénédictines (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention «SART-RISBART» en grands caractères avec en-dessous la mention « Incourt » en petits caractères.

C – L'agglomération d'Opprebais est délimitée comme suit :

-rue du Moulin: avant le n°5 (F1-F3) ;

-lieu-dit « La Commone » : avant le carrefour avec la rue des Champs (F1-F3) ;

-rue de la Commone: avant le carrefour avec la rue de la Ferme (F1-F3) ;

-rue de Wastines: avant le n°20 (F1-F3) ;

-rue de Wez: avant le n°1b (F1-F3) ;

-rue de la Bruyère: avant le n°16 (F1-F3) ;

-rue d'Incourt: devant le n°37 (F1-F3) ;

-rue de Chisebais: avant le n°11 (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention «OPPREBAIS» en grands caractères avec en-dessous la mention « Incourt » en petits caractères.

D – L'agglomération de Glimes sera délimitée comme suit :

-rue du Commandant Michaux: avant le n°6 (F1-F3) ;

-avant le n°1 (F1-F3) ;

-rue du Fort: avant le carrefour avec l'autre embranchement de la rue du Fort près du n°6a (F1-F3) ;

-rue de Thorembais: avant le carrefour avec le chemin de Bomal (F1-F3) ;

-rue de Bomal (embranchement venant de Ramillies) avant le carrefour rue de Bomal – rue du Baulois (F1-F3) ;

-rue de Huppaye: en venant de Jauchelette, à la limite administrative (F1-F3) ;

-avant le carrefour avec la rue de la Tombe Romaine ;

-rue de Jauchelette: avant le n°3 (F1-F3) ;

-rue du Cimetière: après le carrefour avec la chaussée de Jodoigne (F1-F3) ;

-rue du Jardinier: après le carrefour avec la chaussée de Jodoigne (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant en grands caractères la mention « GLIMES» avec en-dessous la mention « Incourt » en petits caractères.

E – L'agglomération de Roux-Miroir est délimitée comme suit :

-rue de la Haie: après le carrefour avec la chaussée de Namur (F1-F3) ;

-rue de Chaumont: avant le n°30 (F1-F3) ;

-rue de Patruange: avant le n°20 (F1-F3) ;

-rue du Bosquet: avant le n°1 (F1-F3) ;

-rue de l'Ecole: à hauteur du n°4 (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par les signaux F1 et F3 portant en grands caractères la mention « ROUX-MIROIR » avec en-dessous la mention « Incourt » en petits caractères.

F – L'agglomération de Piétrebais est délimitée comme suit :

-rue de Louvain: avant le n°27 (F1-F3) ;

-rue de la Procession: avant l'Eglise (F1-F3) ;

-rue Marcel Louis: avant le n°37 (F1-F3) ;

-rue Basse: avant le carrefour avec la rue Fond du Village (F1-F3) ;

-rue Fond du Village: après le carrefour avec la chaussée de Namur (F1-F3) ;

-rue Ecole des Filles: avant le carrefour avec la rue de la Montagne (F1-F3) ;

-rue de la Chise: avant le carrefour avec la rue Ecole des Filles (F1-F3) ;

-rue sur les Tiennes: avant le n°5 (F1-F3) ;

-rue de l'Eglise: après le n°1 (F1-F3) ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant en grands caractères la mention « PIÉTREBAIS » avec en-dessous la mention « Incourt » en petits caractères.

**Art. 37. - La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.**

**Art. 38. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.**

## **20. Funérailles et sépultures - Règlement-redevances sur les concessions de sépultures.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chapitre II, articles L1232-1 à L1232-32, ainsi que l'article L1122-30 et l'article L1122-33 ;

Vu le Décret régional wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 précité ;

Vu sa délibération du 6 juin 2018 approuvant le règlement redevances sur les concessions de sépultures;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 juin 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 6 juin 2018 relative au règlement-redevances fixant le tarif des concessions de sépultures ;

Considérant que le SPW – Direction de la Tutelle, attire l'attention des autorités communales sur le fait que le règlement-redevances ne contient aucune précision quant à sa durée de validité ;

Considérant qu'en application de l'article L1232-9 du décret susvisé, il appartient au Conseil communal de fixer le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépultures et de leur renouvellement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

- d'approuver le règlement redevances fixant le tarif des concessions et de dispersion des cendres rédigé comme suit:

### **REGLEMENT REDEVANCES FIXANT LE TARIF DES CONCESSIONS ET DE DISPERSION DES CENDRES.**

#### **Article 1.**

Les prix des concessions de sépultures et de leur renouvellement sont fixés comme suit :

#### **A. Personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune.**

##### **Concession pleine terre de maximum 2 m<sup>2</sup>.**

- Gratuit pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre.
- 150 € pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré

Les concessions en pleine terre sont accordées pour 1 ou 2 niveaux.

L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

##### **Concession pleine terre de maximum 1 m<sup>2</sup>.**

75 € pour l'inhumation d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré.

##### **Concession pleine terre de maximum 0,5 m<sup>2</sup>.**

- 37,50 € pour un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse.
- 37,50 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

##### **Caveau construit par la commune de maximum 2,10 m<sup>2</sup>.**

- Réduction de 75 Euros pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre.
- 372 € par place pour l'inhumation d'un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans non incinéré.

Les concessions en caveau sont octroyées pour 1, 2 ou 3 niveaux.

L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

**Cavurne placée par la commune de maximum 0,5 m<sup>2</sup>.**

- 124 € pour l'inhumation d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré ou d'un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse.
- 124 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

**Cellules de columbarium placées par la commune.**

- Gratuit pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre.
- 124 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires.

**B. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune.**

**Concession pleine terre de maximum 2 m<sup>2</sup>.**

- 496 € pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré

Les concessions en pleine terre sont accordées pour 1 ou 2 niveaux.

L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

**Concession pleine terre de maximum 1 m<sup>2</sup>.**

248 € pour l'inhumation d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré

**Concession pleine terre de maximum 0,5 m<sup>2</sup>.**

- 124 € pour un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse.
- 124 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

**Caveau construit par la commune de maximum 2,10 m<sup>2</sup>.**

- 620 € par place pour l'inhumation d'un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans non incinéré.

Les concessions en caveau sont octroyées pour 1, 2 ou 3 niveaux.

L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

**Cavurne placée par la commune de maximum 0,5 m<sup>2</sup>.**

- 248 € pour l'inhumation d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré ou d'un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse.
- 248 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

**Cellules de columbarium placées par la commune.**

- 248 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires.

**Article 2.**

La dispersion des cendres pour les personnes domiciliées ou non dans la commune se fait gratuitement.

**Article 3.**

Les exhumations et le rassemblement des restes mortels se font gratuitement.

**Article 4.**

La redevance est payée à la Commune lors de l'introduction ou du renouvellement d'une concession de sépulture.

**Article 5.**

Toutes les concessions de sépultures et leur renouvellement sont accordés pour un terme de 30 ans.

**Article 6.**

Le présent règlement-redevances sera d'application jusqu'au 31 décembre 2019.

- de transmettre la présente délibération au SPW – DGO5 à Namur pour approbation conformément à l'article L31311§3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**21. Enseignement - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires - Approbation.**

Après avoir entendu Madame Saey, Directrice d'école, exposant le projet aux membres de l'assemblée ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que prévu à ce jour;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que dans ce contexte, le CECP propose un soutien et un accompagnement destinés aux écoles;

Considérant que ce soutien fait l'objet d'une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

- d'approuver la convention rédigée comme suit

Identification des parties

***Le pouvoir organisateur d'Incourt, représenté par Madame Françoise LEGRAND en sa qualité de Directeur général et Monsieur Léon WALRY, en sa qualité de Bourgmestre  
ci-après dénommé le PO***

et, d'autre part :

***Le Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de secrétaire générale  
ci-après dénommé le CECP***

Champ d'application de la convention

#### **Article 1er**

La présente convention est conclue pour l'école communale d'Incourt sise Place, 8 à 1315 Incourt, numéro fase 609 dont la direction est assurée par Madame Fabienne VERHOEVEN.

Objet de la convention

#### **Article 2**

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du.....

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées du réseau officiel subventionné

Engagement du CECP

#### **Article 3**

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
  - Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
  - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
  - Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;
  - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec équipe éducative) ;
  - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes racines) et une journée en école (analyse des causes racines avec l'équipe éducative) ;
  - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
  - Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre – mars)
  - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
  - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies
  - Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
  - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
  - Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (année 1 à 6)
  - Organiser une demi-journée de coaching (outils dynamique et gestion de projet) ;
  - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
  - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
  - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
  - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;
  - En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervision à destination des représentants du PO ou du référent pilotage.

#### Engagement du PO

##### Article 4

Pour la période prévue durant la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces

trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procède à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procède à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procède à l'actualisation des stratégies et de modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

#### Mise à disposition de données

##### **Article 5**

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. En particulier, le PO autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs de l'école concernée. Les indicateurs communiqués visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement, et le cas échéant, à son suivi. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

#### Modification de la convention

##### **Article 6**

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1. La modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
2. La modification des dispositions relatives aux moyens financiers et humains disponibles.

#### Fin de la convention

##### **Article 7**

La présente convention prend fin de droit à l'expiration du terme prévu à l'article 7.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3,4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

#### Date de prise de cours et durée de la convention

## Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

- de transmettre la présente décision au CECF.

### **22. Secrétariat - Démission d'un membre de la Commission Locale de Développement Rural - Prise d'acte.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural approuvé par le Conseil communal, en séance du 7 septembre 2004 ;

Vu le mail de Monsieur Adrien MEYERS, membre suppléant de la Commission Locale de Développement Rural, reçu le 28 juin 2018, annonçant sa démission pour des raisons personnelles ;

Pour ces motifs ;

**Prend acte de la démission de Monsieur Adrien MEYERS, membre suppléant de la Commission Locale de Développement Rural.**

### **23. Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 17 juillet 2018.**

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 17 juillet 2018;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2018.

Divers :

Le groupe Ecolo s'indigne que la procédure n'ait pas été respectée pour l'engagement de la personne qui remplace le surveillant des travaux. Il y avait lieu de faire un appel à candidatures et un examen pour départager les candidats, conformément aux statuts votés par le CC. L'argument de l'urgence, que vous évoquez pour passer outre, ne tient pas, vous aviez la durée du préavis pour agir. Et celui de la « perle rare » non plus, si tel est le cas, elle aurait été sélectionnée !

---

Le Président lève la séance à 20 h 47.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY